

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 28 juin.

#### AFFAIRE DONON-CADOT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 juin.)

Le vif intérêt qui s'attache à cette affaire s'est encore accru par les incidents dramatiques qui se sont élevés dans l'audience d'hier. Les demi-révélation faites à l'occasion de la déposition de M. Allard, et qui touchent de si près l'administration de la police, ont jeté une couleur nouvelle, en le faisant pressentir, sur la nature du débat que doit engager la défense. Le bruit court dans la foule que l'on doit entendre comme témoins des prisonniers placés auprès d'Edouard Donon dans son cachot, et à l'instigation desquels il aurait, suivant lui, fait les aveux qu'il a rétractés depuis.

Aussi une affluence dont on ne peut se faire une idée assiége-t-elle toutes les issues. Les gardes proposés à chacune des portes redoublent de sévérité dans l'observation de la consigne. Bientôt les personnes munies de billets ne peuvent pénétrer dans l'enceinte. Nous voyons des magistrats parlementer à toutes les portes sans pouvoir parvenir à fléchir l'inflexibilité des sergens de ville et des gardes municipaux.

Le banc des dames est toujours au grand complet ; plusieurs même, ne pouvant trouver de place sur les banquettes vertes qui leur sont destinées, prient de jeunes avocats de leur en procurer. Ceux-ci, dans leur zèle à les servir, s'emparent de plusieurs des sièges réservés pour la magistrature derrière le bureau de la Cour; mais les gardes et les garçons de salle se précipitent au-devant d'eux et les leur retirent des mains. Cependant, à force de persévérance et d'aimables sourires, presque toutes les dames finissent par obtenir des chaises, que l'on va chercher pour elles dans les pièces voisines de la salle d'audience et jusque dans la chambre du conseil.

Nous remarquons que ce sont toutes les mêmes dames qui ont assisté aux débats depuis leur ouverture. Arrivées dès huit heures et demie du matin, on les voit toutes munies de ces petits paniers ou d'élégants sachets contenant la provision de la journée, et nous apercevons une dame qui a poussé la précaution jusqu'à apporter son sac à ouvrage et qui travaille activement à faire du fillet tout en écoutant les débats.

A dix heures moins un quart, on fait entrer Rousselet, qui paraît encore plus pâle et plus fatigué qu'à l'audience d'hier. Mais la porte est tellement obstruée par la foule qui occupe une partie du banc des accusés, qu'il se manifeste quelque désordre. L'officier de la garde municipale intervient, et refoule les curieux de la voix et du geste. « Gardes, dit-il, repoussez le public par la force, s'il le faut, mais honnêtement. »

Lorsque la porte est libre, l'officier s'adressant à Rousselet, dit : « Sortez, monsieur Rousselet. » Rousselet est emmené par les gardes jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli dans cette partie de la salle.

A dix heures trente-cinq minutes on introduit les accusés. Les cris : « Assis! Assis! » se font entendre du fond de la salle, et une grande agitation règne dans l'auditoire jusqu'au moment où la Cour reprend place sur ses sièges. Le nombre des gendarmes qui environnent les accusés a été doublé.

M. le procureur-général fait connaître que l'indisposition d'un juré, M. Tardieu, l'empêche de se rendre à l'audience, et requiert, en vertu de l'article 394 du Code d'instruction criminelle, qu'il soit pourvu à son remplacement par le premier juré suppléant. La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions.

M. le président : Faites venir un témoin, le sieur Julien, dit Davannes.

M. Janvier, audencier : Il est indisposé dans ce moment.

M. le président : Faites venir la femme Georget.

Georget (Rosalie), marchande mercière à Viarmes : Le jeune homme de l'accusé est venu chez nous le 16 janvier, à onze heures du matin, pour payer un billet que j'avais échu.

Le témoin reconnaît le billet qu'on lui représente. Rousselet, à qui on le montre, le reconnaît également, et dit qu'il y a mis les fausses signatures qu'il porte.

Neel-Victor Julien, dit Davannes, marchand de nouveautés à Viarmes :

Le 16 janvier, un jeune homme de quatorze ans m'a présenté une traite de 255 francs tirée sur moi par M. Lefebvre. Ne le reconnaissant pas pour celui qui venait ordinairement de chez M. Donon, je lui demandai qui il était; il me dit qu'il était arrivé la veille à Viarmes par une voiture de boucher; ne sachant pas que l'affaire était arrivée la veille, je payai sans défiance.

Le témoin reconnaît le billet, Rousselet également.

D. Ne savez-vous pas autre chose? — R. J'ai su qu'il était allé toucher aussi un effet chez la femme Georget. Il m'a demandé à changer 6 francs de gros sous pour 6 francs d'argent, et à acheter un sac.

D. Lui avez-vous demandé son nom? — R. Il m'a dit qu'il était clerc d'huissier.

D. Rousselet, avez-vous défendu à votre fils de dire son nom? — R. Non, Monsieur; s'il ne l'a pas dit, c'est qu'on ne le lui a pas demandé.

Gillet (Joseph-Louis), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Houilles.

Le 10 février, on s'est présenté chez moi pour toucher un billet de 500 francs, quand le 9 j'avais reçu une opposition. Le jeune homme avait quatorze ans; il me dit qu'il était clerc d'huissier; je lui fis remarquer qu'il avait les mains bien noires. Il me dit qu'il n'y avait pas longtemps qu'il était dans l'étude. Je lui dis que je ne pouvais pas payer. Il me répondit que si je ne payais pas, son patron reviendrait le lendemain, « Eh! bien, lui dis-je, s'il vient, je paierai. »

M. le président : Vous avez agi d'une manière bien irréfléchie, car on vous avait prévenu de donner un avertissement si quelqu'un se présentait, afin de faire arrêter celui qui viendrait. — R. L'opposition n'en disait rien.

D. Est-ce que vous n'avez pas reçu un avis verbal? — R. Non, Monsieur, et c'est moi qui ai mis la justice sur la voie. Le lendemain, on m'a renvoyé mon billet par la poste; je l'ai remis au juge de paix.

D. Ce jeune homme vous a-t-il dit son nom? — R. Oui, il m'a dit qu'il s'appelait Louis Rousselet; mais j'ai su depuis qu'il s'appelait Charles; que son père était tailleur à Beaumont.

D. N'a-t-il pas dit qu'il était clerc d'huissier? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas fait une objection sur ses mains? Que vous a-t-il dit? — R. Oh! il avait un aplomb maguifique. (On rit.)

M. le président : Rousselet, avez-vous recommandé à votre fils de cacher son nom et son domicile? — R. Non.

D. Alors ceci pourrait aller plus loin, car si vous ne lui avez pas fait de recommandations, il connaissait la source de ces billets. Vous avez dit que c'était le plus malin de vos enfants.

L'accusé ne répond pas.

M. Chaix-d'Est-ANGE : Une lettre n'accompagnait-elle pas les billets qu'on vous a renvoyés? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Voici la lettre : « On annonce quedes billets ont été trouvés au débarcadere du chemin (rive droite), et qu'on renvoie au témoin le billet par lui souscrit. » (A Rousselet) Voyez cette lettre, est-ce votre écriture?

Rousselet, après avoir examiné : Je ne peux pas lire.

D. Pourquoi donc? — R. Je n'ai pas mes lunettes.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. On me les a prises.

A ce moment le gendarme assis à côté de Rousselet fouille dans la poche de son uniforme, et, sur l'ordre de M. le président, il rend à Rousselet les lunettes qui lui avaient été retirées, par mesure de précaution sans doute.

(Il y a quelques années un détenu a tenté de se suicider en avalant le verre pilé de ses lunettes.)

Rousselet reconnaît l'écriture de la lettre qu'on lui représente.

M. le président : Si M. Gillet n'est pas un honnête homme, il pouvait déchirer le billet. Pourquoi le lui avez-vous renvoyé?

Rousselet : Ça n'aurait rien fait qu'il la déchirât. Tout se connaît, allez.

Sallé, gendarme à cheval, à Argenteuil : Le 17 février, nous nous sommes rendus à Sannois pour procéder à l'arrestation de Rousselet. Son genre nous a dit qu'il était depuis deux jours au fond de son jardin, dans une petite cabane. (Rousselet lève la tête, et prête une vive attention à cette déposition.)

Nous nous sommes rendus chez M. le maire, qui nous a donné des gardes nationaux pour cerner le jardin. Nous avons enfoncé la haie; nous avons pénétré jusque dans la cabane où était Rousselet, et dont il sortit en nous disant : « Pourquoi cassez-vous mes haies? » Croyant qu'il avait un pistolet, je le saisis, je le poussai dehors. (L'accusé fait des gestes de dénégation; son visage s'anime), mais il n'avait pas de pistolet à la main; seulement sur une planche était un pistolet chargé.

M. le président : Ce que vous venez de dire se réfère à l'arrestation. Mais ne savez-vous rien qui se rapporte à une date plus ancienne? N'avez-vous pas rencontré Rousselet le 15 février? — R. Oui, Monsieur. Comme je le connaissais un peu, je lui ai demandé de ses nouvelles; nous avons parlé d'un de ses fils qui reste à Pierrelais. C'est un mauvais sujet, m'a-t-il dit; s'il avait voulu suivre mes conseils, je lui aurais cédé mon fonds. — Je lui répondis : Mais pour céder son fonds il faut avoir du pain. — Ah! fit-il, on n'est pas tenu de dire à tout le monde ce qu'on a ou ce qu'on n'a pas.

M. le président : Ne vous a-t-il pas parlé d'un autre de ses fils?

Le gendarme : Oui, il m'a parlé d'un plus jeune fils, qui était intrigant, adroit. Il a dit qu'il en ferait quelque chose.

D. Il vous a dit que ce fils ferait son chemin? — R. Oui, qu'il arriverait.

M. le président : Revenons à l'arrestation. Quelle heure était-il quand vous êtes venu à Sannois le 17? — R. Dix heures, dix heures et demie.

D. A quelle heure Rousselet a-t-il été arrêté? — R. Le 18, à six heures du matin.

D. Il était dans la cabane? — R. Oui, dans la cabane.

D. A-t-il fait résistance? — R. Il n'a pas résisté.

D. Qu'y avait-il au lit, dans la cabane? — R. Il n'y avait que de la paille.

D. Avez-vous vu l'inscription sur le mur? — R. Je ne l'ai vue qu'après.

D. Où était le pistolet? — R. Sur une planche.

D. Qu'est-il devenu? — R. Je l'ai saisi.

D. Était-ce un pistolet à pierre, ou à percussion? — R. C'était un pistolet à pierre.

D. A-t-il une pierre à ce moment? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Le pistolet est là. (Il est représenté au jury.) Était-il chargé? — R. Oui.

D. En êtes-vous sûr? — R. Oui, j'en suis sûr. Il n'y avait pas longtemps qu'il était chargé; le papier qui servait de bourre était encore blanc.

M. le président : C'est juste. Le pistolet était chargé jusqu'à la gueule; le voici.

Rousselet : Il n'y avait pas de pierre....

D. Vous venez d'entendre le témoin? — R. Je dis la vérité; le gendarme se trompe.

(Rousselet, qui montre tant d'hésitation, qui éprouve une contrainte si visible quand on lui parle de son crime, répond aux questions d'une autre nature avec empression et fermété.)

D. Témoin, encore une fois, le pistolet avait-il une pierre? — R. Oui.

D. Rousselet, vous voyez.... — R. Il en avait peut-être une dans le jardin, mais pas après ça.

D. Qu'appellez-vous après ça? — R. Quand il l'a emporté.

D. Témoin, la pierre est-elle tombée? — R. Je ne m'en suis pas aperçu.

M. le président : Rousselet, à quoi destiniez-vous ce pistolet?

Rousselet : Je le destinais, je ne puis dire à quoi; mais le témoin déclare qu'il s'est jeté sur moi; c'est à tort; je me suis présenté à lui; voilà. (L'accusé parle vivement.)

Le gendarme : Non; quand je suis venu M. Rousselet était dans sa cabane.

M. le président : Le pistolet était chargé d'une manière extraordinaire, à double ou triple charge.

Rousselet : Je ne sais pas.

M. le président : Nous allons le faire vérifier; nous n'avons pas ici de tire-bourre, nous appellerons un armurier.

M. le procureur-général : Il nous semble, relativement à la pierre, qu'il y a un malentendu.

M. le président : Expliquez-vous, Rousselet.

Rousselet : Il y avait eu une pierre, elle est tombée en allant chez le maire.

D. Ainsi vous ne niez plus qu'il y eût une pierre au pistolet avant votre arrestation? — R. Je n'ai jamais nié ça; mais c'est à tort (montrant le gendarme) qu'il dit qu'il s'est jeté sur moi, je me suis rendu.

M. le président : Le procès-verbal d'arrestation constate d'ailleurs la présence de cette pierre.

M. le président, au gendarme Sallé : Sont-ce là tous les faits qui sont à votre connaissance? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, au garçon de salle : Ouvrez une boîte qui est là.... On a défilé le pan de muraille sur lequel était l'inscription : MM. les jurés la lironit.

Rousselet : Le témoin dit que j'ai été arrêté à six heures; j'étais neuf heures.

Le témoin : Il faisait petit jour.

Rousselet : Il faisait grand jour.

M. le président : Quel intérêt avez-vous à soutenir ceci?

Rousselet : L'intérêt de la vérité.

M. le président : Mais les témoins aussi disent la vérité.

Rousselet : Celui-là ne la dit pas... Les témoins sont pour faire une déposition bonne et juste, ou pour ne pas la faire. Il y a quelque part qu'il était neuf heures.

M. le président : Mais il y a, je crois, dans l'une des pièces de l'instruction, qu'il était sept heures.

Rousselet : Oh! c'est bien neuf heures....

D. Votre femme n'a-t-elle pas dit, quand les gendarmes se sont présentés : « Si mon mari a fait du mal, il se brûlera la cervelle; mais avant il nous fera du mal à tous? » — R. Je ne pense pas.

M. le président lit quelques extraits du procès-verbal constatant ce dire de la femme.

M. Chaix-d'Est-ANGE : A quelle heure le témoin a-t-il rencontré Rousselet le 15?...

M. le président : Le 15 février.

Le témoin : A dix heures et demie, onze heures.

M. Chaix-d'Est-ANGE : La pierre n'était pas fixée au pistolet avec du papier?

M. le président : Le papier adhère encore au chien. Du reste, voici le pistolet.

Le garçon de salle présente aux défenseurs et au jury le pistolet chargé. Au moment où il passe devant les dames, le canon se trouve précisément dirigé vers elles; plusieurs d'entre elles baissent la tête avec frayeur.

Un juré : Prenez garde....

M. le procureur-général : Rassurez-vous, il n'y a pas de pierre. (On rit.)

M. Chaix-d'Est-ANGE : Le gendarme est arrivé à Sannois à dix heures du soir. A cette heure, la femme de Rousselet était arrêtée?

Le témoin : Non, c'est le 18 que la femme a été arrêtée; je n'y étais.

M. le président : Votre nom est en tête du procès-verbal, qui commence ainsi : « Le 18 février, à trois heures du matin, nous Malard, Hombré, Sallé et Callou, gendarmes à cheval, à la résidence d'Argenteuil.... (Suivent les détails de l'arrestation.) Mais vous n'avez pas signé? — R. Je n'étais pas à cette arrestation.

M. Chaix-d'Est-ANGE : Rousselet n'est pas resté seul après son arrestation. Il a été emmené tout de suite? — R. Oui, Monsieur.

M. Chaix-d'Est-ANGE : Il n'est pas rentré dans la cabane? — R. Non.

Le témoin se retire.

La femme Maheux, femme de ménage à Pontoise : Le 13 au matin, je passai devant la porte de M. Donon; j'ai vu entrer un homme chez lui.

D. A quelle heure? — R. De huit heures et demie à neuf heures.

D. Comment était-il? — R. C'était un homme un peu fort, ayant de très gros yeux.

D. Comment était-il vêtu? — R. Il avait un paletot ou une redingote.

D. Pourriez-vous reconnaître cet individu? — R. Je le crois.

M. le président : Rousselet, levez-vous. (Au témoin) : Est-ce cet homme-là?

Le témoin : Je ne le reconnais pas.

M. le procureur-général : L'homme que vous avez vu avait-il quelque chose dans le regard?

Le témoin : Son regard était farouche et méchant.

M. Chaix-d'Est-ANGE : Le témoin a dit que cet homme avait quelque chose sous le bras. L'a-t-elle vu entrer chez M. Donon avec ce quelque chose? — R. Je ne sais pas s'il entra, mais il était dans le vestibule, toujours.

M. le président : Il pouvait entrer dans le vestibule sans entrer dans la maison.

M. Chaix : Ne gelait-il pas très fort ce jour-là? — R. Oui, Monsieur.

M. Chaix : L'individu n'a-t-il pas cependant passé quelque temps à décroter ses souliers? — R. Oui, et même avec affection.

M. Chaix : Le petit Weber, qui était avec vous, n'a-t-il pas été effrayé à la vue de cet homme? — R. Oui, il m'a dit : « Regardez donc comme il a les yeux méchants! »

M. Chaix : Le témoin est bien sûr que cet homme n'était pas Rousselet? — R. Oui, Monsieur, bien sûr.

Rousselet se lève de nouveau, et le témoin ne le reconnaît pas.

Le témoin : C'était un homme plus grand, je crois, et plus gros.

M. le président : Approchez-vous davantage; Rousselet est bien grand, voyez; il est difficile que l'homme que vous avez vu fût plus grand? — R. C'est possible; mais ce n'est pas celui-ci, il était plus gros.

M. le président, à Rousselet : Quel habit portiez-vous ce jour-là, Rousselet? — R. J'avais l'habit qui est là sur le bureau.

M. le président lit la confrontation qui a eu lieu pendant l'instruction entre la femme Maheux avec d'autres témoins, et non avec Rousselet, dans le cabinet du juge d'instruction.

M. Chaix insiste auprès du témoin pour lui faire bien préciser ses souvenirs.

M. Chaix-d'Est-ANGE : Rousselet se rappelle-t-il cette circonstance qu'il aurait essayé ses pieds en entrant chez Donon-Cadot? — R. Je ne me rappelle pas ça.

M. Tardif, avocat-général : Le témoin est-il certain que l'homme qu'elle a vu ce jour-là portait un paletot? — R. Oui, Monsieur.

M. le président donne ordre que l'on déploie sur le bureau l'habit que Rousselet portait le jour du crime. A cet habit sont attachés avec des épingle de petits carrés de papier blanc indiquant les taches de sang.

M. le président : Rousselet, pour commettre l'assassinat, vous n'avez pas votre blouse; vous l'avez sous le bras, et vous l'avez mise en sortant pour cacher les taches de sang qui souillaient votre habit?

Rousselet : Non, Monsieur, je n'ai pas mis ma blouse en sortant.

M. Chaix : La blouse est-elle là?

Rousselet : Non, Monsieur, elle n'y est pas.

Un de MM. les jurés : L'homme que le témoin a vu entrer avait-il des lunettes? — R. Non, Monsieur.

M. le président : On a déjà demandé à Rousselet si cet homme n'était pas M. David; il a répondu négativement. Cet homme à lunettes est introuvable.

D. Rousselet, on a détaché le pan du mur qui portait l'inscription que vous avez écrite. Le voici; on va vous le représenter.

En effet, on fait passer à MM. les jurés d'abord un pan de la muraille; il a 60 centimètres de long sur 10 à 12 centimètres de large. C'est un perfectionnement apporté à l'usage des pièces à conviction. Rousselet reconnaît l'inscription qu'il a écrite sur ce morceau de mur.

Caillé (François-Joseph), maçon à Argenteuil :

Il s'est présenté un jeune homme chez moi le 16 janvier pour toucher un billet souscrit par moi au profit de M. Verrey, à Montigny.

D. Ne vous a-t-on pas remis un papier sur lequel il y avait : « Monsieur Caillé, place d'Argenteuil, 4, pour M. Miramont, à la Patte-d'Oie? » — R. Je n'ai pas vu de papier.

D. Rousselet, n'est-ce pas vous qui avez écrit cela?

Rousselet met ses lunettes, et déclare qu'il n'a fait qu'écrire du haut.

D. Avez-vous accompagné votre fils quand il a été à Houilles? — R. Oui.

D. Quand vous avez vu les difficultés qu'on faisait, vous lui avez dit : Sauvons-nous à travers champs. — R. Non.

M. le président : Me contrairez-vous de l'instruction?

Sophie Léger, veuve Adam, marchande de vins à Pontoise : Le 15 janvier, j'ai trouvé une femme assise au coin du pôle, chez moi. Je lui dis : « Vous venez de loin, madame? — Da quatre lieues, madame. — A pied, madame? — En voiture, madame. — Vous venez sans doute de mener un enfant en nourrice, madame? — Des enfants? Je n'en ai jamais eu, madame. »

D. Quelle heure était-il? — R. Neuf heures.

D. Comment le savez-vous? — R. Parce que je descendais de ma chambre, et que ma fille me gronda de ce que je me levais si tard.

D. Y avait-il longtemps qu'elle était là? — R. Oui.

D. Y avait-il une voiture tout près? — R. Oui. Quand elle a voulu y remonter, elle paraissait avoir de la peine. Je dis à ma fille : Sophie, apporte une chaise à madame. Mais elle avait vu quelqu'un monter dans la voiture; elle n'a pas remercié, et elle a monté dans la voiture à même la roue, en mettant son genou sur le derrière du cheval, et elle s'est glissée dans la voiture, qui était bâchée bien serré.

D. Rousselet, vous avez dit à votre femme de cacher son nom? — R. Non, je lui avais dit de ne pas parler à cette femme... Pas celle-ci, une autre qui est très bavarde.

D. N'avez-vous pas dit à votre femme : « Il ne faut rien dire à la marchande de vin; elle est très bavarde, et on saurait bientôt tout dans Pontoise. » — R. Non, Monsieur.

D. Il fallait bien que vous le lui eussiez recommandé, car elle dit n'avoir pas eu d'enfant, elle en a eu dix-sept.

Rousselet : Dix-sept... Ah, bien!

M. le procureur-général : C'est une erreur de chiffre, c'est sept qu'elle a eus.

Rousselet : Non, elle en a eu treize.

Femme Lebrun, marchande de vins, à Pontoise. C'est la fille du précédent témoin.

Une femme est venue chez nous le jour de l'assassin, et elle y est restée pendant tout le temps de l'assassin. Je lui ai demandé ce qu'il fallait lui servir : Un verre de cassis, dit-elle. Je le lui servis.

D. A quelle heure est-elle arrivée? — R. A neuf heures moins le quart.

D. En êtes-vous sûre? — R. Très positivement sûre.

D. Comment? — R. Parce que la voiture du chemin de fer a passé à ce moment.

D. A quelle heure la voiture de la femme est-elle partie? — R. A neuf heures un quart, neuf heures et demie.

D. Comment fixez-vous cette heure? — R. Par l'horloge de l'hospice, quoiqu'elle aille bien mal (On rit), mais c'était bien l'heure.

La demoiselle Sophie rend compte de nouveaux détails racontés par sa mère, le précédent témoin, en ajoutant que cette femme a déclaré qu'elle n'avait pas de mari.

D. Rousselet, à quelle heure êtes-vous arrivé à Pontoise? — R. A neuf heures six minutes, au cadran de l'horloge.

D. Mais le témoin précise une autre heure d'une manière remarquable? — R. Le témoin se trompe.

D. Mais remarquez donc, vous avez attaché votre cheval à la grille de l'hospice; et comme ce fait l'exposait à une amende, vous l'avez attaché plus loin. Le témoin vous a revu ensuite à son retour de la fontaine...

Rousselet : Mais elle n'est pas allée à la fontaine, quand on va à la fontaine on a des seaux....

D. Témoin, avez-vous des seaux? — R. J'avais un broc en bois et une cruche. Je me rappelle, quand la femme est arrivée, qu'elle avait du givre sur les cheveux.

D. Avait-il une bonne réputation? — R. Mais oui, assez; je ne connais rien sur son compte.

D. Vous avez dit dans l'instruction qu'il battait ses enfants?

**Le témoin**, avec hésitation: J'ai dit qu'on m'avait dit que... ma foi j'ai dit que son garçon m'avait dit que son père disait toujours qu'il le bougonnait; mais je n'ai pas attaché à cela d'importance.

**M. le président**: Rousselet, vous voyez, deux jours après le crime vous étiez calme.

**Rousselet**: Oh! s'il avait fait bien attention, il aurait bien vu que je ne l'étais pas calme.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas revenu dîner? — R. Je n'étais pas invité.

**M. Ginguet**, marchand de vins à Paris: Je connais M. Rousselet; je le voyais en allant à Sannois.

D. Quelle était sa réputation? — R. On m'a dit que c'était un serrurier qui travaillait bien.

D. Vous l'avez vu le 17 janvier? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas vu encore huit jours après? — R. Huit ou dix jours après j'allai à Sannois, et il me demanda si je voulais lui prêter mon nom pour faire l'acquisition d'un bois.

**M. le président**: Rousselet, vous aviez déjà acheté à la fin de 1840 une partie de bois à un sieur Peignard. Vous n'avez pas encore payé, et voilà que vous proposez au témoin d'acheter l'autre portion, celle du sieur Larchevêque, sous son nom. Pourquoi cela?

**Rousselet**: Parce qu'il eût suffi que je fusse voisin pour ne pas l'avoir.

**M. le président**: Mais comment se fait-il qu'obéré de dettes, vous fissiez alors une nouvelle acquisition?

**Rousselet**: J'avais des termes pour payer.

**M. Nogent-Saint-Laurent**: Le témoin a déclaré dans l'instruction qu'en parlant de la mort de sa fille, Rousselet paraissait affligé. Cela est-il vrai?

**Le témoin**: Oui, Monsieur.

L'huissier appelle la femme Caffin. (Mouvement très marqué de curiosité. Rousselet regarde fixement le témoin. Il prend aujourd'hui au débat une part beaucoup plus active que les deux jours précédents. Edouard, pendant toute cette partie de l'audience, reste complètement impassible.)

**La femme Caffin**, aubergiste à Pontoise: Le 17 janvier au matin, monsieur est venu chez moi. Il m'a souhaité le bonjour, en me disant: « Comment vous portez-vous? Je viens d'apprendre une triste nouvelle: ce pauvre Donon-Cadot qui a été assassiné! » Il a ajouté: « Et moi qui avais des billets à lui payer! Je vais aller chez M. Charles Donon. — Si c'est des billets que vous allez à payer, lui ai-je répondu, vous n'avez pas besoin de vous déranger: on dit qu'ils ont été emportés. » Il reprit: « Oh! je suis un honnête homme; je veux me conduire honnêtement, et payer ce que je dois! » (Mouvement dans l'auditoire.) Il me demanda alors: « Que pouvez-vous me donner à déjeuner? » Je lui dis: « Une omelette, des côtelettes de porc frais. — Non, dit-il, je préférerais de la marée, un merlan. » (Rire et légère rumeur.) En attendant le déjeuner, il me demanda un journal. Je lui dis que je n'en avais pas, mais j'allai en chercher un chez un voisin.

**M. le président**: Quel journal vous a-t-il demandé?

**Le témoin**: C'était... c'était le... Je ne me le rappelle pas.

**M. le président**: Ce n'est pas là ce que je veux savoir. Je ne vous demande pas le nom du journal. Nous a-t-il dit quel article il voulait lire dans ce journal?

**Le témoin**: Ah! oui. Il m'a demandé le journal de la mort de M. Donon. Il m'a dit qu'il voulait lire cet article. Il l'a lu en s'écriant: « Diable! on parle là-dedans d'une promesse de 100,000 fr.: c'est beau! (Sensation.)

Après déjeuner, il s'est chauffé à la cuisine tout en disant: « Connait-on les personnes qui ont tué Donon? » Je lui ai dit que non. Il a ajouté: « Vous ne savez rien? » Je lui ai répondu qu'on avait envoyé une lettre à la justice de Pontoise, dans laquelle on disait que l'assassin de M. Donon était de Rueil. Il a repris: « Pouvez-vous me répéter ce que vous venez de me dire? » J'ai dit: « Ce sera pas bien difficile. » Alors il a tiré un crayon de la poche de sa redingote, et il a mis tout en écrit ce que je lui ai répété. Je suis allé un peu plus tard chez Mme Charles Donon, mais elle n'y était pas.

**M. le président**: Paraissait-il prendre de l'intérêt au malheureux Donon?

**Le témoin**: Oh! beaucoup; je ne me rappelle pas ses paroles.

D. Ne disait-il pas qu'il était son ami? — R. Si, Monsieur.

D. A-t-il lu tout le journal? — R. Il a lu simplement cet article qui avait sept ou huit lignes.

D. Lisait-il avec attention? — R. Oui.

D. Vous vous rappelez bien qu'il vous a dit qu'il était un honnête homme, et pouvait payer ce qu'il devait à M. Charles Donon? — R. Parfaitement, il a même parlé de billets.

**M. le président**: Paraissait-il prendre de l'intérêt à Qu'avez-vous à dire?

**Rousselet**: J'ai à dire... j'ai à dire qu'il y a quelque chose de vrai; mais je n'ai pas appelé M. Donon mon ami... C'est à tort... C'est elle qui m'a parlé de ce brave homme... Je lui ai dit factivement la chose de M. Charles... Elle dit bien pour le journal: c'est la vérité.

**M. le président**: Pourquoi lisiez-vous le journal?

**Rousselet**: J'étais satisfait de voir quelque chose... une mention (Mouvement.)

**M. le président**: Ne vouliez-vous pas aussi détourner les soupçons? — R. (Secouant la tête): Je ne pouvais pas le détourner: ça ne pouvait pas le faire.

**M. le président**, au témoin: Rousselet ne vous a-t-il pas dit encore que le 15 il devait payer une somme à M. Donon-Cadot? — R. Il m'a dit qu'il devait lui payer 62 francs, mais qu'il n'avait pas pu venir à Pontoise.

**M. le président**: Rousselet, cette déclaration confirme la lettre que vous avez écrite le 14 pour annoncer que vous n'iriez pas régler le 15 votre compte de 65 fr. 25 c.

**Rousselet**: Je ne lui ai pas dit ça! Elle vous dit bien des choses de trop! des choses où elle se trompe... Ainsi je ne lui ai pas dit que Donon était mon ami.

**M. le président**: Le témoin a dit dans son premier interrogatoire: « Il plaignait ce malheureux avec lequel il avait eu, disait-il, des relations amicales. »

**Rousselet**: Je ne lui en ai pas dit si long; je ne lui ai pas donné de si grands détails; je lui ai à peine parlé. Quant à mon déjeuner, je n'ai dépensé que 35 sous.

**La dame Caffin**: Vous m'avez donné 40 sous.

**Rousselet**: Nous étions deux.

**Le témoin**: Vous étiez seul.

**Rousselet**: Je n'ai pas mangé grand chose.

**La dame Caffin**: Ah bien! un merlan, une douzaine d'huîtres et une bouteille de vin!

**Rousselet**: Le merlan était gros comme un hareng frais. (Hilarité.)

**Le sieur Vallée**, serrurier à Pontoise; J'ai travaillé chez Rousselet; il avait à cette époque un enfant malade; il souffrait bien, le pauvre enfant! il est mort quelques jours après.

D. Savez-vous s'il avait reçu un coup? — R. Je ne l'ai pas vu frapper, mais je sais qu'on disait qu'il avait reçu un coup de son père.

D. A-t-on appelé un médecin? — R. Je n'en sais rien.

D. Pour quel motif a-t-il frappé cet enfant? — R. C'est parce qu'il avait mis de l'eau malpropre dans le baquet près de la porte.

D. Savez-vous quel était le caractère de Rousselet avec sa femme et ses enfants? — R. Je sais qu'il était dur. Un jour il paraît qu'il a poussé sa femme du haut en bas de l'escalier et qu'il l'a grièvement blessée.

D. Rousselet, qu'avez-vous à dire? — R. Ce que j'ai à dire? C'est un faux témoin; oui, un faux!

D. Mais tous vos enfants s'accordent à dire que vous les traitiez rudement? — R. Ils ont beau être tous à le dire, c'est à tort. Je les corrigeais, c'est vrai; mais l'important bien se faire craindre! Mais je les aimais, mes enfants!

D. Mais il y en a un qui est mort par suite des coups que vous lui avez portés? — R. Mais non; c'est un témoin jaloux de Sannois qui a lâché le premier mot là-dessus.

D. C'était le bruit de tout le pays. Le maire l'a déclaré. — R. Le maire prouvera qui le lui a dit.

D. Avez-vous appelé un médecin? — R. Oui, M. Béranger.

D. Ce médecin vous a-t-il donné un certificat?

**M. Nogent**: M. Béranger est mort depuis longtemps.

**M. le président**: Ainsi, le seul témoin invoqué par Rousselet est une personne morte.

**Le défenseur**: C'est sur la mort de la fille de Rousselet que nous avons un certificat.

**M. le président**, au témoin: Etiez-vous chez Rousselet au moment de la mort de sa fille? — R. Non; je ne suis resté chez lui que six semaines.

**Rousselet**: Six semaines! Pas seulement trois jours. Il ne me connaît pas.

**Le témoin**: Je ne vous connais pas! Vous m'avez signé un livret chez M. Charlemagne.

**Rousselet**: Bien! Alors il faudra demander des preuves de cela.

**M. Touzelin** (Louis), marchand de fer à Argenteuil: Le 17 janvier, la femme Rousselet s'est présentée chez moi pour régler un compte que son mari me devait. Je n'y étais pas, et elle remporta son sac d'argent. Le lendemain, je fus chez Rousselet avec mon cabriolet, et il me paya 648 francs pour un billet, plus 20 francs d'intérêt.

D. Y a-t-il longtemps que vous lui fournissez du fer? — R. Il y a quinze ans.

D. Payait-il bien? — R. Du tout, très difficilement, car il me devait 1,500 francs par une obligation, 648 francs par un billet, et 290 ou 300 francs par compte courant.

D. N'avez-vous pas pris inscription pour les 1,500 francs? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous avez fait des poursuites au mois de janvier? — R. Très peu; je lui ai fait commandement pour l'obligation de 1,500 francs et pour le billet de 648 francs.

D. N'a-t-il pas payé la somme entière, à une petite différence près? — R. Oui; il y a eu des difficultés pour une petite somme de 10 francs, mais j'en passai par là.

D. Quel air avait-il ce jour-là? — R. Il avait l'air malade, préoccupé, abattu.

**M. le président**: Levez-vous, Rousselet. Avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition?

**Rousselet**: Ah! j'en ai beaucoup à dire. Je lui devais 800 francs. Il dit qu'il ne m'a jamais poursuivi; mais toujours il m'a poursuivi, et il m'écrivait des lettres que j'en tremble encore. (On rit.) Il a parlé d'intérêt à cinq du cent! croyez ça! les intérêts à cinq du cent et lui ça ne passe jamais par la même porte... ça n'existe pas chez lui. Quant au faux poids, c'est différent, ça y est toujours. (Rumeurs.) Il m'a fait des frais, et beaucoup. Il m'a fait aller à Versailles pour un billet de 400 francs, et ça s'est monté de suite à plus de 600 francs.

**M. le président**: Ceci prouve d'autant mieux votre gêne. Si vous aviez eu, comme vous l'avez toujours prétendu, une somme importante en réserve, vous auriez payé, au lieu de vous laisser ainsi poursuivre. — R. Fallait toujours payer 8 ou 9 du cent, sans compter les faux poids.

**Le témoin**: Monsieur le président, je suis venu ici pour dire la vérité, mais non pour être insulté.

**M. le président**: N'avez aucun regard à ce que dit l'accusé. Nous pensons bien que les reproches qu'il vous fait ne sont pas mérités.

**L'accusé**: Laissez donc! il m'a mangé en frais.

**Le témoin**: Mais c'est une infamie! Je suis connu, Dieu merci!

**Rousselet**, avec ironie: Oui, oui, très connu!

**M. le président**: Rousselet, nous n'avons pas voulu jusqu'ici, par respect pour votre position, vous gêner dans vos explications, même quand vos explications allaient jusqu'à l'injure; mais ici nous devons vous arrêter. Asseyez-vous. Qu'on fasse entrer un autre témoin.

**M. Aumont**, notaire à Sannois et maire de cette commune: J'ai pris une part très active à l'arrestation de Rousselet.

Ici le témoin raconte, comme l'a fait le gendarme Sallé, les détails de cette arrestation.

Au moment d'entrer dans son jardin, dit le témoin, on nous dit: « Attention! il doit avoir un pistolet chargé! — Diable! disaient ceux qui m'accompagnaient, mais... — Allez donc, leur dis-je, nous sommes quatre, marchons. » Cependant d'autres gardes nationaux avaient été prévenus, et bientôt nous nous trouvâmes une douzaine. Alors nous cernâmes le jardin, je franchis la haie, et je me préparais à enfoncer la porte de la cabane où était Rousselet, lorsque la porte s'ouvrit et l'accusé parut. J'avoue, dit le témoin, que sa vue me causa une certaine émotion. C'est égal, je me précipitai sur lui, et je lui dis: « Je vous arrête! »

D. Quelle était la réputation de Rousselet, à Sannois? — R. Mauvaise, Monsieur le président, mauvaise. Les habitants n'aimaient pas à avoir de rapports avec lui. Quand on le faisait travailler, quoiqu'il fût bon ouvrier, c'était plutôt par crainte que par sympathie. Il n'était pas franc, il était menteur. Il faisait des compliments par devant, et déchirait le monde par derrière. Ainsi, un jour, il vint chez moi pour toucher le prix de quelques ouvrages qu'il avait faits pour la commune. Il fut très souple, très câlin. Je lui dis: « Attendez au moins que j'aie vérifié votre mémoire. » En sortant, j'ai su qu'il avait dit: « Qui donc nous débarrassera de ce maudit maire? » (On rit.)

D. Parlait-on de la violence de son caractère? — R. Oui, on disait beaucoup de choses là-dessus.

D. Cette violence était-elle notoire? — R. Oui; on parlait de la mort de l'un de ses enfants en 1826; mort qu'on lui imputait. La marraine de l'enfant lui a reproché un jour cette mort.

D. Etait-ce avant l'arrestation? — R. Oui.

D. Ne parlait-on pas de la mort de sa fille, arrivée en 1841? — R. Oui, cette fille est morte en état d'idiotisme, et même on disait que pendant que la mère était enceinte de cette enfant, le père, par un mauvais coup, l'avait précipitée au bas de l'escalier, et que cette chute avait été cause de l'idiotisme de la jeune fille.

**Rousselet**: Le témoin a dit beaucoup de choses. Il a dit que j'avais dit: « Quand serons-nous débarrassés de ce maudit maire? Comment aurais-je dit ça?... Mais j'étais très influent à Sannois, et c'est moi qui suis cause qu'il est maire de Sannois. (Rires.)

**Le témoin**, avec surprise: Oh! je pouvais me passer de cette recommandation.

**L'accusé**: Maintenant, je n'en suis pas fâché. Monsieur est bon (rire général). Ensuite le témoin dit que j'ai tué mes enfants.

**Le témoin**: Je n'ai pas dit cela, mais seulement qu'on me l'avait dit.

**L'accusé**: Comment! un homme d'éducation ne doit pas dire: on m'a dit. Il doit dire: je dis. Si c'était un simple particulier, je passerais par dessus (on rit).

**M. Nogent-Saint-Laurent**: Le témoin, qui nous rapporte les bruits qui régnaient sur le compte de l'accusé, n'a-t-il pas entendu dire que la fille morte en 1841 était épileptique? — R. Oui, Monsieur.

**M. le président**: On disait même qu'elle avait été mordue par un chien atteint d'hydrophobie?

**Le témoin**: Je dois dire que, depuis ma déposition devant le juge d'instruction, on a fait présenter à la législation une pièce sur la moralité de Rousselet. Je craignais alors de m'être trompé, et je réunis chez moi les vingt notables de la commune, pour leur demander si, dans leur opinion, je m'étais trop avancé dans ma déposition. Tous furent unanimes pour dire que j'avais en raison de déposer comme je l'avais fait sur la moralité de Rousselet.

**M. Nogent-Saint-Laurent**: Il ne s'agissait pas pour nous d'infirmer la déclaration de monsieur le maire, mais seulement de faire constater que jamais Rousselet n'avait été l'objet de poursuites judiciaires.

**Le témoin**: Je ne connaissais pas le contenu de la pièce présentée à la législation.

**M. le président**: Votre scrupule n'en était pas moins honorable. Allez-vous assooir.

L'audience est suspendue à une heure un quart.

D. Depuis le commencement des débats, les suspensions d'audience sont comme les entr'actes du drame judiciaire: mais jamais plus qu'aujourd'hui l'aspect de l'auditoire n'a fait un plus pénible contraste avec la gravité de l'accusation. A peine la Cour a-t-elle quitté la salle, qu'on voit la partie de l'auditoire réservée aux dames transformée, pour un moment, en une espèce de buffet: des pâtés, des babas, des fruits circulent et s'échangent. En quelques instants tout est dévoré, et celles de ces dames qui ne veulent pas accepter le vin d'Espagne, dont plusieurs flacons ont été promptement vidés par quelques assistants, imitent un verre d'eau de la complaisance des jeunes avocats qui se pressent autour d'elles. Une chaîne s'établit entre le banc des dames et la fontaine placée

derrière le banc des accusés; les verres passent de main en main. Au milieu de ces incidents, des conversations qui s'engagent, des rires qui éclatent, des plaisanteries qui se font entendre, la Cour d'assises offre le plus déplorable spectacle; elle est devenue comme un foyer de théâtre, et l'on se demande comment on peut oublier si vite que dans ce débat qui se déroule, il s'agit de la tête de deux accusés.

L'audience est reprise à deux heures un quart.

On introduit M. Délaissement, administrateur-liquidateur de la succession Donon-Cadot.

**M. Nicolas Délaissement**, adjoint au maire de Pontoise: Le lendemain de l'assassinat, j'ai été désigné comme administrateur de la succession de M. Donon-Cadot.

**M. le président**: Donnez-nous, monsieur, des renseignements sur ce qui s'est passé, sur la mission que vous avez eu à remplir, sur le renvoi des billets, et l'état des affaires de la succession.

**M. Délaissement**: J'étais allé à Paris dès le lendemain de l'assassinat, afin de faire insérer dans les journaux un avis pour engager les personnes auxquelles les billets détournés seraient présentés à ne pas les payer. Mais j'ai reçu un exprès qui m'avait été dépêché pour m'informer qu'une grande partie des billets avait été renvoyée. J'ai renoncé alors à cette insertion.

Il y avait quatre cent soixante-huit effets, représentant une valeur de 299,600 francs. Dans le nombre figuraient des reçus jusqu'à concurrence de 25 à 30,000 francs; le reste se composait de billets souscrits à son profit, et s'élevant ensemble à une valeur réelle de 270,000 fr.

Quelques jours après les premières opérations de l'inventaire, j'ai appris que des billets avaient été touchés à Viarmes. Cela m'a fait penser que quelques autres billets n'avaient pas été renvoyés. J'ai recueilli des renseignements qui ont confirmé ces soupçons, et à la suite desquels des oppositions ont été faites entre les mains des débiteurs. Ce sont ces oppositions qui ont amené, comme vous savez, l'arrestation de l'assassin.

**M. le président**: Vous ne savez pas d'autres faits? — R. Des faits, non.

D. Avez-vous fait une évaluation approximative de l'actif et du passif de la succession? — R. Oui.

D. Quel en a été le résultat? — R. Le résultat de cet inventaire a été que l'actif de la succession de Donon-Cadot et de M<sup>me</sup> Donon était de 840,000 fr., et que le passif s'élevait à la même somme. (Sensation prolongée.) Voici comment les dettes, le vrai passif, montaient à 640,000 fr.: les droits des enfants sur la succession de leur mère, à 190 ou 200,000 fr.

D. Compreniez-vous dans cette évaluation les immeubles? — R. Oui.

D. Donon-Cadot n'avait-il pas, près de Pontoise, un immeuble qui produisait 5 à 6,000 fr. de rente? — R. Il y a l'immeuble de Luzy, d'a peu près 130 arpens, mais dont le revenu n'est pas certain.

D. A combien estimez-vous les immeubles? — R. A 320,000 fr.

D. En y comprenant la maison de Pontoise? — R. Oui.

D. Le reste était en valeurs de portefeuille? — R. Oui. Les billets renvoyés s'élevaient à 270,000 fr. Il y avait 30,000 fr. sur la vente d'un immeuble; 180,000 fr. d'autres valeurs diverses, et 20,000 fr. provenant d'une vente de mobilier. Tout cela fait bien 840,000 fr.

D. Savez-vous si les livres étaient écrits de la main d'Edouard? — R. Le livre-journal était de sa main. M. Donon tenait un cahier de notes; Edouard, depuis son retour, l'avait remis au net.

D. Est-ce qu'il n'y avait pas d'interruption? — R. Oui, dans les derniers temps.

D. Pendant deux mois, à cause du panaris d'Edouard? — R. Le livre-journal n'était pas tout à fait au courant; je ne sais pas à quelle époque se rapportaient les interruptions. Le brouillard était plus en ordre.

D. Le journal permettait-il de connaître les situations actives et passives de la succession? — R. Non, il était trop irrégulier.

D. N'y avait-il pas d'autres livres qui pussent mieux vous éclairer? — R. Il y avait un carnet constatant les dépôts qui étaient presque tous faits sous condition de restitution prochaine.

D. Ce carnet était-il tenu par le père ou par Edouard, ou en partie par l'un et par l'autre? — R. Je crois qu'il était écrit en entier de la main d'Edouard.

**M. le procureur-général**: Vous n'avez pas lu ces livres? — R. Non.

**Un juré**: Y avait-il un livre de numéros?

**M. le procureur-général**: Oui, un livre d'enregistrement pour l'entrée et la sortie des valeurs? — R. Il n'y avait pas de livre de ce genre.

D. Y avait-il un grand livre? — R. Il était abandonné depuis longtemps.

D. Etait-ce depuis un an? — R. Non; mais il était très mal suivi.

D. Le carnet était-il additionné page par page, de manière qu'en ouvrant la dernière page on pût connaître la situation passive de Donon-Cadot? — R. Il n'y avait pas d'addition, il y avait simplement la mention de chaque dépôt, faite de la sorte: « Du tel jour, avoir de M. tel... » Il était, du reste, si mal tenu que, quand nous avons fait l'inventaire, nous n'avons pas cru devoir nous en servir. Nous avons publié un avis dont le but était d'informer ceux qui avaient confié leur argent à M. Donon-Cadot à se faire connaître. C'est sur leurs réclamations et sur les indications que nous a données Edouard que nous sommes arrivés à connaître à peu près le passif.

D. Y avait-il sur ce carnet des indications qui pussent faire connaître l'actif? — R. Il n'y avait que le passif. Il n'y avait rien sur l'actif; aucune écriture ne pouvait faire connaître l'actif.

D. Pour toutes les pages, ou seulement pour la dernière page? — R. Pour toutes les pages.

D. Est-ce que ce carnet qui vous a fait connaître de suite à peu près le passif? — R. Monsieur, j'ai eu l'honneur de vous dire que c'étaient les réclamations des créanciers et les renseignements d'Edouard qui nous avaient fixés. Nous connaissions ce carnet, mais ses indications nous paraissaient insuffisantes, car nous savions que certaines dettes n'y étaient pas portées.

D. Pour quel motif soupçiez-vous que vos dettes n'y figuraient pas? — R. Uniquement par négligence; on connaissait bien les négligences de Donon-Cadot.

**M. le président**: Edouard, levez-vous. Vous avez dit que vous connaissiez la position de fortune de votre père; que vous connaissiez son livre de dettes: est-ce ce carnet?

**Edouard**: Oui, Monsieur.

D. C'est vous qui l'avez tenu au courant? — R. Oui, sauf une courte interruption.

D. A cause de votre panaris? — R. Oui.

D. Vous le teniez depuis votre retour du collège? — R. Oui, je l'avais même copié sur un ancien carnet.

**M. le président**: Cet ancien carnet est-il en la possession de M. Délaissement?

**M. Délaissement**: Oui.

**M. le président**, au témoin: Vous dites que vous avez connu la situation réelle de Donon-Cadot par les réclamations des créanciers et les renseignements d'Edouard; vous en a-t-il donné beaucoup? — R. Beaucoup, sur le passif surtout.

D. Pouvez-vous indiquer quelles dettes il vous a fait connaître? — R. Edouard nous a dit tout d'abord que les dettes de son père pourraient s'élever à 500,000 francs, son frère le savait moins... Nous avons été surpris en voyant qu'elles s'élevaient à 640,000 fr. C'est que les sommes dues aux banquiers n'y étaient pas comprises.

**M. le président**: Edouard, expliquez-vous. — R. J'ai su de suite que mon père pouvait devoir 550,000 francs; je ne parle pas de l'argent dû aux banquiers; je ne parlais que des sommes portées sur le carnet.

**M. Délaissement**: Selon moi, Edouard ne devait pas savoir qu'il fut dû de l'argent aux banquiers; il savait seulement qu'il leur était dû de l'argent.

**M. le président**: Au contraire, il a dit qu'il le savait.

**Edouard**: Je savais qu'il devait aux banquiers, je ne sa-

vais pas au juste combien.

**M. le président**: Monsieur Délaissement, vous avez dit que vous pensiez qu'il ne le savait pas.

**M. Délaissement**: Il pouvait le savoir vaguement.

**M. le président**, à Edouard: Comment savez-vous que votre père devait 540,000 francs? — R. Je m'amusaiss souvent à additionner le carnet.

D. En porte-t-il la trace? — R. Non, il n'y avait pas de place; les lignes constatant les dépôts venaient jusqu'en bas.

**M. le procureur-général**, au témoin: Il résulterait de ce que vous venez de dire qu'au moment de sa mort M. Donon était dans une mauvaise situation d'affaires, que son passif égalait et dépassait même son actif? — R. Oui.

D. Vous êtes du pays? — R. Oui.

D. Passait-il pour étremal dans ses affaires? — R. Ceux qui avaient avec lui des rapports intimes n'avaient pas une grande confiance dans l'état de ses affaires. Ils pensaient que sa liquidation serait embarrassée. Ils se disaient de temps en temps: « Retirez-vous fonds, prenez-y garde. » Le public n'était pas dans cette confiance. Donon faisait honneur à ses affaires; jamais client ne s'était présenté chez lui sans recevoir de l'argent. Il avait la réputation de bien payer, d'être à son aise. Pour moi, je ne le croyais pas riche. Je le répète, ceux qui avaient des affaires avec lui se disaient de temps en temps: « Prenez-y garde! »

**M. le procureur-général**: Croyez-vous que M. Donon connaissait sa situation de fortune? — R. Je ne le crois pas; ses livres contenaient des erreurs considérables; il était étourdi; il n'écrivait pas toutes ses affaires. S'il se fut adressé à quelqu'un de mauvaise foi, il aurait pu faire de grosses pertes considérables.

**M. le président**: Ses immeubles étaient-ils grevés d'hypothèques?

**Le témoin**: Non, Monsieur; il y avait seulement un privilège pour 7 à 8,000 francs sur une maison achetée 14 à 15,000 francs.

D. Des sommes importantes ont-elles été perdues par suite de l'enlèvement des billets? — R. Personne n'est à même de l'affirmer. Il y a cinq à six ans, il avait 80 à 100,000 francs de fortune personnelle, sans compter celle de sa femme. Les reprises et les propres de celle-ci s'élevaient à peu près à 160,000 francs. Nous avons été étonnés de ne pas retrouver cet actif, car nous ne connaissions aucune perte importante faite par M. Donon depuis la liquidation. Il a fallu que des valeurs au porteur aient été soustraites.

**M. le procureur-général**: Précisons bien: lors de la liquidation, quelle valeur y avait-il en immeubles? — R. Une seule maison propre à M. Donon, d'une valeur de 20 à 25,000 francs. Il y a une autre maison de 50,000 francs occupée par M. Donon aîné; c'est un acquit de communauté.

D. Les deux fortunes réunies, de combien étaient-elles? — R. De 260,000 francs environ, il y a cinq ou six ans.

D. Ainsi vous ne pouvez pas vous expliquer comment cette fortune s'est perdue? — R. Non, Monsieur, c'est impossible à dire.

**M. Chaix**: Tout n'est pas perdu. Il faut compter les 160,000 francs nécessaires pour couvrir les enfants.

**M. le président**, à Edouard: Vous avez dit dans l'instruction que vous n'auriez pas 100,000 francs, parce que votre père, disiez-vous, avait fait des pertes. Quelles pertes avait-il faites? — R. Il avait perdu 100,000 francs avec un M. Lemiré.

**M. le président**: Témoin, cette perte est importante, en avez-vous entendu parler?

**Le témoin**: Je crois que cette perte est antérieure à la mort de Mme Donon. Elle a eu lieu dans une faillite.

**M. Chaix**: Vous vous trompez, la perte est postérieure. Mme Donon est morte au commencement de 1853. La faillite est du mois d'avril suivant.

**Le témoin**: C'est juste: je me trompais.

**M. le président**: Edouard, avez-vous connaissance d'autres pertes? — R. Oui, Monsieur: mon père a perdu 200,000 francs dans la faillite de M. Lechaudé.

**M. le président**: Témoin, est-ce vrai? — R. Oui, Monsieur.

**M. le président**: Edouard, pouvez-vous indiquer encore d'autres pertes? — R. Mon père a perdu 20,000 francs avec un nommé Lambert.

**M. le président**: Le témoin a-t-il connaissance de cette perte?

**Le témoin**: Je le sais, en effet, mais j'ignore la date de la faillite Lambert.

D. Edouard, y a-t-il eu d'autres pertes encore? — R. Mon père a perdu 7 à 8,000 francs dans la faillite Leroux.

**Le témoin**: Je sais que M. Leroux a fait faillite; j'ignore combien cette faillite a fait perdre à M. Donon.

**Edouard**: Je dois ajouter que mon père avait pour 500,000 francs de propriétés qui ne lui rapportaient que deux et demi pour cent, tandis qu'il empruntait à quatre et demi: ce qui lui causait une perte annuelle assez considérable.

D. Si vous étiez aussi bien au courant des pertes, pourquoi disiez-vous que vous seriez l'un des plus riches héritiers de Pontoise? — R. C'était pour conserver à mon père son crédit.

D. Il n'était guère convenable de prendre pour intermédiaire Caroline Mirandon. — R. Je supposais qu'elle pourrait le dire dans toute la ville.

**M. le procureur-général**: Témoin, pouvez-vous nous donner l'état de la liquidation?

**Le témoin**: Elle n'est pas terminée. Les renseignements que je donne sont pris dans l'inventaire et dans les pièces.

**M. le procureur-général**: A l'aide de ces pièces, pourrait-on préciser le montant des créances de M. Donon et la date des faillites dans lesquelles il a perdu? — R. Oui, Monsieur, je pourrais savoir cela très facilement à Pontoise.

**M. Chaix**: Je crois que c'est inutile, car cela n'expliquerait pas les pertes postérieures à la dissolution de la communauté, et, sur ce point, les pertes dont parle Edouard ne sont pas nécessaires à constater.

**M. le procureur-général**: Edouard, la fortune de votre mère était-elle aussi considérable que le dit le témoin? — R. Non, Monsieur. Il faut déduire de l'actif qui existait alors, 45,000 francs de mauvaises créances. De plus, la signature de ma mère était engagée pour 100,000 francs. Elle l'est encore pour 55,000 fr. aujourd'hui.

**M. le procureur-général**: Nous invitons le témoin à aller à Pontoise, et à revenir demain matin, apportant tous les renseignements.

**M. Chaix-d'Est-Angé**: Le témoin, qui a été nommé liquidateur de la succession, peut-il savoir si tous les billets soustraites ont été renvoyés?

**Le témoin**: Ils n'ont pas tous été renvoyés.

**M. Chaix**: N'y en a-t-il pas eu dix, d'une valeur de 7 à 8,000 fr. qui ont été soustraites? — R. Oui, Monsieur.

**M. Chaix**: Le témoin, en sa qualité de liquidateur, n'a-t-il pas demandé des renseignements à Edouard sur les porteurs de billets, afin de faire arrêter le voleur, qui devait être l'assassin? — R. J'ai demandé des renseignements à MM. Bosc et Miramont.

**M. Chaix**: Mais n'a-t-il pas été convenu avec Edouard que l'on attendrait, pour former les oppositions, que le voleur se soit présenté chez le sieur Gillet pour toucher? — R. Oui, Monsieur.

**M. le procureur-général**: Cela a été convenu avec MM. Bosc et Miramont, en présence des membres de la famille, parmi lesquels se trouvait Edouard.

**M. le président**: Edouard a dit dans l'instruction: « Si j'avais été le complice de Rousselet je l'aurais averti des oppositions qu'on allait former afin qu'il ne se présentât pas. »

**M. Chaix**: Le témoin, dans les premiers jours qui ont suivi l'enlèvement, a-t-il remarqué la tenue d'Edouard?

**Le témoin**: Il avait une assurance complète, une quiétude entière; rien n'annonçait dans son attitude qu'il fut préoccupé du souvenir d'un grand crime.

**M. Chaix-d'Est-Angé**: Je tenais à faire bien préciser ceci, car il est impossible que MM. les jurés ne se souviennent pas de ce qui a été dit hier à la fin de l'audience, sur ce point important. Maintenant le témoin sait-il si Edouard avait de l'argent lors de son voyage à Paris?

**Le témoin**: Il ne devait pas en avoir, car, lors de l'inventaire, je trouvais sur un buffet un petit reçu de 5 francs qu'il faisait à son oncle; il portait que cette somme était empruntée pour faire arranger ses dents. Je dis alors à Caillotin: « Ah! diable! il paraît qu'Edouard n'est pas en fonds. » Caillotin me fit observer qu'il n'avait pas même dû recevoir ces fonds, puisqu'il était parti sans voir son oncle.

On entend ensuite la femme Mazy, employée chez Donon-Cadot comme femme de ménage à l'époque de l'assassinat. Cette femme déclare être âgée de quarante-quatre ans, et demeurer à Pontoise.

Le 15 janvier, dit-elle, je suis venue chez M. Donon, à qui j'ai donné son déjeuner.

M. le président : Attendez, précisons les heures. — R. C'était à sept heures du matin. Après avoir donné à déjeuner au père, j'ai monté à la chambre du garçon, et j'en suis sortie à huit heures. En repassant devant le bureau, le père me dit de revenir à neuf heures, parce qu'il avait des billets à faire...

D. Depuis combien de temps serviez-vous chez M. Donon ? — R. Depuis trente-trois jours.

D. Qui aviez-vous remplacé ? — R. D'abord j'avais remplacé Caroline Mérandon pendant onze jours, puis j'avais remplacé une bonne.

D. Comment s'appelait cette bonne ? — R. Je n'en sais rien, elle n'était pas du pays.

M. le président : Continuez.

Le témoin : Le jour du premier de l'an, le père me donna un billet pour son fils, dans lequel il lui disait de ne pas venir à la messe...

D. Vous avez donné ce billet à Edouard ? — R. Oui.

D. Le père vous a manifesté son mécontentement ? — R. Oui.

D. Souvent ? — R. Oui ; il me disait qu'il n'était pas content de son fils, parce qu'il ne venait jamais dîner avec lui.

D. Ne vous a-t-il jamais dit des choses plus fortes ? — R. Que ça durait depuis sept ans.

D. Mais il exprimait des mécontentements graves ? — R. Oui, qu'il n'allait pas dîner avec lui.

D. Il ne vous parlait pas de ses chagrins ? — R. Sans doute, parce qu'il ne dinait pas. (On rit.)

D. Est-ce que quelquefois le père n'attendait pas son fils jusqu'à sept heures sans qu'il vint ? — R. Oui.

D. Et le fils ne le prévenait pas ? — R. Apparemment que non.

D. Témoin, vous paraissez hésiter aujourd'hui sur des faits que vous déclarez connaître d'une manière positive dans l'instruction. Ariez-vous vu quelqu'un depuis cette époque ?

— R. Non, Monsieur. M. Donon disait quelquefois que son fils avait un drôle de caractère. Et puis, en faisant le ménage, je ne causais pas beaucoup avec monsieur.

D. Le jour du premier de l'an, n'avez-vous pas fait des observations à Edouard ? — R. Oui.

D. Que vous a-t-il répondu ? — R. Bon !

D. Le 25 décembre, avez-vous roué le venin ? — R. Oui.

D. Est-il entré dans la chambre d'Edouard ? — R. Oui.

D. Y est-il resté longtemps ? — R. Oui.

D. Dans les premiers jours de janvier, Edouard se levait-il de bon matin ? — R. Non.

D. A quelle heure ? — R. Je ne sais pas. Je lui donnais son déjeuner à sept heures, je partais à huit, pour ne revenir qu'à onze heures. A onze heures il était quelquefois levé.

D. Pouvez-vous dire si du 1<sup>er</sup> au 10 janvier Edouard est resté couché toute la journée ? — R. Je ne crois pas.

D. Que vous a dit le père quand vous êtes repassée à son bureau en descendant de la chambre du fils ? — R. Il m'a dit de revenir à neuf heures pour aller toucher des billets.

D. Avez-vous vu Edouard ensuite ? — R. Non. Je ne l'ai vu qu'à neuf heures un quart, quand je suis revenue.

D. Comment était-il habillé à ce moment ? — R. Il avait une redingote, une casquette, une cravate et des souliers.

D. Etes-vous sûre qu'il avait des souliers ? — R. Oui.

D. Sont-ce les souliers avec lesquels il sortait ? — R. Ah ! ça, je ne sais pas.

D. Edouard possédait-il des pantoufles ? — R. Oui.

D. De quelle espèce ? — R. Des pantoufles de lièbre.

D. Et vous affirmez que ce jour-là il avait des souliers ? — R. Oui.

D. Vous dit-il que son père était sorti ? — R. Oui.

D. S'en est-il assuré ? A-t-il cherché à tourner le bouton de la porte ? — R. Non, il a regardé la porte sans y toucher.

D. N'avez-vous pas manifesté votre étonnement ? — R. Non.

D. Où êtes-vous allée ensuite ? — R. Chez Mme Commissaires.

D. Pour cela vous étiez obligée de remonter la rue, de passer devant les croisées du bureau. Avez-vous vu si les rideaux étaient tirés ? — R. Non, je n'ai pas regardé.

D. Edouard n'a-t-il pas mis le pied dans la rue ? — R. Oui, j'allais reconduire une petite fille qui laissa tomber un petit morceau de papier. Edouard avança le pied dans la rue en m'avertissant que la petite avait laissé tomber quelque chose.

D. Combien de temps après êtes-vous revenue ? — R. Dix minutes environ.

D. Avez-vous vu si les rideaux étaient fermés ? — R. Oui.

D. Avez-vous sonné à ce moment ? — R. Non.

D. A quelle heure êtes-vous revenue ? — R. A onze heures.

D. Qui vous a ouvert ? — R. M. Edouard.

D. Était-il calme ? — R. Comme à l'ordinaire.

D. Avez-vous remarqué des taches de sang sur le carreau du vestibule ? — R. Je n'en ai rien vu.

D. A-t-il alors touché au bouton du bureau ? — R. Non, il n'a pas essayé.

D. Jusqu'à quelle heure êtes-vous restée ? — R. Jusqu'à une heure et demie.

D. Avez-vous servi le déjeuner d'Edouard ? — R. Oui.

D. Où l'avez-vous servi ? — R. Dans la salle à manger.

D. Où le serviez-vous d'habitude ? — R. Dans le bureau.

D. Et vous n'avez pas été étonnée de ne pas trouver M. Donon Cadot au rendez-vous qu'il vous avait donné ? — R. Non, puisqu'il n'y était pas. (On rit.)

D. Savez-vous si Edouard est allé au hûcher ? — R. Oui.

D. Mais depuis qu'il avait son panaris ? — R. Il prendait du bis tout séché.

D. Qu'a-t-il fait pendant que vous faisiez le ménage ? — R. Il frottait, il chantait.

D. Quand êtes-vous revenue ? — R. A quatre heures et demie, parce qu'il m'avait donné son passe-partout, et que j'avais oublié de le lui rendre.

D. Etes-vous sûre de cette heure ? — R. Oui, puisque j'allais chercher la petite fille.

D. A l'école ? — R. Non, à la pension (rires) ; les enfants ne sont libres qu'à quatre heures et demie.

Edouard : J'étais à quatre heures chez mon frère. Le témoin n'a pas pu me voir à quatre heures et demie.

M. le président : C'est là une question du débat. Le témoin précise par une circonstance bien remarquable.

Edouard, vous avez avant-hier, et pour la première fois, déclaré que la femme de ménage était remontée le matin, et vous avait dit qu'elle devait revenir à neuf heures pour les commissions de votre père ? — R. Oui, Monsieur, je lui dis de me préparer mes souliers, et elle me dit : Ah ! je reviens à neuf heures pour votre père ; attendez jusque-là.

Le témoin : Je ne me rappelle pas ça ; je crois bien que quand je suis descendue, le père Donon m'a donné ses commissions et que je ne suis pas remontée.

M. le président : De plus, vous avez dit dans l'instruction que vous étiez chaussée de pantoufles, et voilà un témoin qui affirme que vous aviez des souliers ? — R. Le jour de l'accident... de l'événement, je ne sais si j'avais des souliers ou des pantoufles. Il y a six mois de cela, et je n'en sais rien aujourd'hui.

D. Vous avez frotté le matin : vous n'avez donc pas frotté le soir aussi ? — R. Je ne frottais pas continuellement, mais de temps en temps. Quand la femme de ménage venait, elle salissait un peu.

M. le procureur-général donne lecture des deux déclarations faites par le témoin dans l'instruction, et il fait remarquer à la femme Mazy qu'elle est moins affirmative aujourd'hui que dans l'instruction.

D. Avez-vous vu quelqu'un de la famille depuis votre dernière déposition ? — R. Non, Monsieur.

D. En êtes-vous bien certaine ? — R. (avec assurance) Oui.

D. Ne craignez-vous pas la preuve du contraire ? — R. (avec une fermeté bien marquée) Non, Monsieur.

M. le procureur-général : Nous allons vous faire d'autres questions. Vous partiez à huit heures, et reveniez à onze heures ? — R. Oui.

D. Ainsi vous étiez absente pendant trois heures. Il y avait là un intervalle pendant lequel on savait que vous ne seriez pas là ? — R. Dam ! je ne sais pas.

D. Pourquoi êtes-vous revenue ce jour-là à neuf heures ? — R. Parce que le père me l'avait dit.

D. Et vous n'en aviez prévu personne ? — R. Non.

M. le procureur-général fait ensuite préciser par le témoin le nombre de bottes et de souliers que possédait M. Donon-Cadot, et il fait désigner le lieu où il mettait ses chaussures sales, et celui où la femme de ménage plaçait les souliers qu'il devait prendre dans la journée.

Cela fait, M. le procureur-général demande à Edouard s'il a regardé sur le coffre où on mettait la chaussure préparée, si son père avait pris ses bottes ? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas songé à cela. Je croyais d'abord mon père dans le voisinage. Quand son absence s'est prolongée, je n'ai pas eu l'idée de regarder. D'ailleurs mon père avait au moins six paires de bottes et quatre paires de souliers.

M. le président : Edouard, je reviens à cette circonstance que le témoin vous contredit formellement sur la chaussure que vous aviez le 15 janvier au matin ? — R. Si tous les témoins disaient que j'avais des souliers, je dirais comme eux, car je n'ai aucun souvenir précis de ce fait ; je n'ai jamais été fixé là-dessus.

D. Témoin, plusieurs personnes ne sont-elles pas venues demander le père d'Edouard ? — R. Oui.

D. Que leur disait Edouard ? — R. Qu'il était peut-être parti pour Paris.

D. Vous a-t-il dit que son père l'eût prévenu depuis la veille de ce voyage ? — R. Non, Monsieur.

D. Disait-il que son père reviendrait ? — R. Oui.

D. Savez-vous s'il y avait deux clés au bureau ? — R. Il y en avait deux.

D. Savez-vous où il mettait la deuxième clé ? — R. Non.

On représente ces clés au témoin, qui montre de suite, comme la reconnaissant, celle qui a été retrouvée dans le tiroir d'un meuble de la maison Donon-Cadot, et que l'accusation prétend être celle qu'Edouard aurait retirée de la porte du bureau pendant l'assassinat, et qui l'aurait glissée, à l'insu du gardien, dans le tiroir où on l'a trouvée.

M. le président : Et l'autre clé ? — R. Je ne la connais pas, je ne l'ai jamais vue.

Edouard : La femme Mazy n'avait jamais ces clés dans les mains.

Le témoin : Celle-ci, la plus grande, est celle que j'ai toujours vu dans les mains de M. Donon.

Edouard : Si l'autre était nettoyée vous la reconnaîtriez.

M. Chaix : M. le procureur-général, au commencement de ses observations, a signalé quelques contradictions entre les déclarations écrites du témoin et sa déclaration orale, et il a dit qu'on en pourrait induire que la famille a employé son influence pour faire modifier cette déposition... Je ne fais remarquer qu'une chose, c'est qu'en deux points ce témoin nous est formellement opposé : ceci soit dit pour l'honneur de la famille.

Je fais remarquer ensuite que, sur tous les autres points, il y a accord parfait, sauf les différences d'une élocution peu soignée et d'une rédaction qui a passé par la plume du conseiller instructeur. Sans doute on conserve le fond des déclarations, mais on ne les écrit pas sous la dictée de ceux qui les font. Ainsi, qu'elle ait dit qu'Edouard a répondu : Ah ! bah ! aux observations qu'elle lui faisait, ou quelle dise qu'il a répondu bah ! c'est parfaitement indifférent.

Mais je vais plus loin que n'a été M. le procureur-général, en reprenant la déclaration écrite au point où il l'a laissée.

M. Chaix lit cette déclaration, de laquelle il résulte qu'Edouard ne se bornait pas à mal répondre à ces observations, mais qu'il y ajoutait ses propres plaintes, en disant : « Mais il n'y a pas de quoi manger à sa table ! Je n'ai jamais de quoi m'habiller. »

J'arrive maintenant à la question des souliers. Si l'on me demandait aujourd'hui à quelle heure je me suis habillé il y a quinze jours, j'avoue que je serais fort embarrassé pour répondre. Si l'on allait plus loin, et qu'on me demandât comment...

M. le président : C'est de la plaidoirie.

M. Chaix-d'Est-Ange, riant : C'est juste... c'est que tout à l'heure c'était aussi de la plaidoirie... un peu.

Il se rassied.

D. Témoin, quel jour a eu lieu la réconciliation ? — R. Je ne peux le dire, pour sûr.

M. Chaix-d'Est-Ange : Demandez au témoin s'il lui serait possible de préciser cela, aujourd'hui que six mois se sont écoulés !

M. le président : Puisqu'elle vient de dire qu'elle ne peut préciser.

M. Chaix-d'Est-Ange : Oh ! je le lui pardonne.

Un juré : La femme de ménage faisait-elle le bureau ? — R. Non, M. Donon balayait lui-même son bureau, et il mettait les ordures au coin de la porte, sous le vestibule.

M. le procureur-général : Quand le père allait en ville, où mettait-il sa clé ? — R. Sur lui.

D. Quand il allait à Paris ? — R. Il la donnait à son fils.

Le sieur Hubert Cheneviers, 26 ans, cultivateur à l'Hermitage, déclare que le 15 janvier, il est allé, vers neuf heures et demie, chez M. Donon pour affaires.

D. Qui vous a ouvert ? — R. M. Edouard.

D. Dites ce qui s'est passé entre vous ? — R. Je lui ai demandé son père ; il m'a répondu qu'il rentrerait dans dix minutes.

D. Comment était-il habillé ? — R. Il avait une redingote, et il était un peu dépoitraillé.

D. Avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire à ce moment ? — R. Il y avait trois taches de sang sur les carreaux en face de la porte.

D. Des clous de souliers imprégnés de sang auraient-ils pu produire ces taches ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez pas demandé la cause de ces taches à Edouard ? — R. J'ai été près de lui demander si ce sang provenait de son doigt qui était enveloppé, mais je ne l'ai pas fait.

D. Vous êtes revenu un quart d'heure après ? — R. Oui, Monsieur.

D. Les taches existaient-elles encore ? — R. Elles étaient moins apparentes.

D. Edouard a-t-il touché le bouton de la porte ? — R. Il a mis la main à la porte ; mais je ne sais pas s'il a touché le bouton.

D. Edouard, comment se fait-il que vous n'avez pas vu ces taches ? La porte était ouverte et donnait du jour. — R. Je ne les ai pas vues. Le témoin avait les yeux dirigés vers la terre et pouvait mieux les voir.

D. Mais vous avez souvent ouvert la porte dans la journée : comment ne les avez-vous pas remarquées une seule fois ? — R. Je n'y ai pas fait attention ; on ne les a vues que le soir à la lumière.

M. le président : Il est fort extraordinaire que vous n'avez pas aperçu ces taches.

M. le procureur-général : Témoin, les taches étaient-elles beaucoup moins apparentes lors de votre seconde visite ? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Etaient-elles d'accès entre Edouard et vous ? — R. Oui, plus près de moi que de lui.

D. Edouard, ne vous a-t-il pas dit où était allé son père ? — R. Non.

M. le procureur-général : Témoin, précisez bien les heures de vos visites. — R. Il était neuf heures et demie la première fois que je suis venu.

D. Avez-vous une montre ? — R. Non ; mais j'ai calculé l'heure d'après le temps que j'ai dû mettre pour venir de l'Hermitage, éloigné d'un quart de lieue de Pontoise.

D. A quelle heure êtes-vous sorti de chez vous ? — R. A neuf heures moins un quart.

M. Chaix : Vous avez mis beaucoup de temps pour faire un quart de lieue : au surplus, il y a une grande incertitude dans la déposition du témoin. Dans l'instruction, il a dit qu'il était parti à neuf heures un quart.

Le témoin : Je crois que c'est à neuf heures moins un quart. Si j'ai mis du temps, c'est que je me suis arrêté en chemin.

M. Perrier, l'un des jurés : Le témoin est-il resté longtemps à la porte à sa première visite ?

Le témoin : Une minute tout au plus.

M. Chaix : Edouard était-il calme, ou bien tremblait-il à ce moment ?

Le témoin : Je n'ai pas remarqué qu'il parût inquiet.

M. le président : Sa voix était-elle assurée ? — R. Oui, Monsieur.

Le même juré : Les taches étaient-elles sur les carreaux blancs, ou sur les carreaux noirs ?

Le témoin : Je n'ai pas fait attention à cela.

D. Vers trois heures, lors de votre dernière visite, avez-vous revu les taches ? — R. Je n'ai pas été assez loin pour cela.

M. le président : Lors de vos deux premières visites, vous étiez donc entré tout à fait ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Edouard tenait-il la porte de manière à vous empêcher d'entrer ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous auriez donc pu entrer dans la maison si vous eussiez voulu ? — R. Oui, Monsieur.

M. Cordier, propriétaire à Pontoise : Le 15 janvier, je me suis présenté chez M. Donon, vers dix heures ou dix heures et demie. La femme de ménage me dit qu'il était sorti et que je le trouverais sur les onze heures. Je suis revenu ; M. Edouard m'a dit : « Mon père n'est pas rentré. »

D. N'est-ce pas plutôt le fils qui vous a ouvert la première fois ? — R. Non.

D. Alors, il était déjà onze heures quand vous êtes venu, car la femme de ménage n'est revenue qu'à cette heure-là. Avez-vous vu des taches de sang ? — R. Non ; je n'ai pas regardé par terre.

D. Y avait-il une clé à la porte du bureau ? — R. Je n'ai pas remarqué cela.

D. Vous êtes donc revenu vers midi ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous remarqué dans ce jeune homme quelque chose d'extraordinaire ? — R. Oui, il avait un gilet, un pantalon et des pantoufles. (Rires.)

D. Je vous demande si Edouard avait l'air troublé ? — R. Mais dam ! non, il avait l'air blême.

D. Vous êtes revenu dans le cours de la journée ; que vous a dit Edouard ? — R. Il m'a dit que son père était sans doute à Paris.

M. le procureur-général : Témoin, quand vous êtes revenu, Edouard n'a-t-il pas manifesté quelque impatience ? — R. Il m'a dit : « Est-ce que vous doutez de l'honnêteté de mon père ? On dirait qu'il vous doit une somme énorme. »

M. le procureur-général : Dans l'instruction, le 11 avril, vous avez dit...

Le témoin, interrompant : Oui, Monsieur.

M. le procureur-général : Vous avez dit : comme il était un peu rougeaud...

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le procureur-général : Attendez donc. Vous avez dit que ce jour-là il était blême et paraissait tracassé...

Le témoin : Oui, Monsieur, il avait l'air un peu trouble.

M. le procureur-général : Allez-vous assise.

Le sieur Roudier, chapelier, à Pontoise : Le 15 janvier, j'allais avec M. Cordier chez M. Donon. M. Donon m'a dit que son père était allé à Paris. Il a dit la même chose à un individu qui se trouvait là et qui était vêtu d'un paletot tigré. Il était à ce moment onze heures moins un quart. Je suis revenu dans la journée deux autres fois.

D. Est-ce que ce n'est pas la femme de ménage qui vous a ouvert la première fois ? — R. Non.

D. Mais M. Cordier a dit qu'elle était elle qui lui avait ouvert. — R. M. Cordier était déjà venu une première fois.

D. Avez-vous vu la clé au bureau ? — R. Non.

D. Edouard paraissait-il inquiet ? — R. Il n'avait pas l'air très rassuré.

D. La dernière fois que vous êtes venu, n'a-t-il pas parlé avec humeur à M. Cordier ? — R. Oui ; il a dit à M. Cordier : « Est-ce que vous craignez que l'on ne vous paie pas ? »

D. L'individu qui portait un paletot tigré sortait-il ou entra-t-il, quand vous êtes à Paris ? — R. Il sortait.

D. A quelle heure êtes-vous allé la dernière fois chez M. Donon-Cadot ? — R. A quatre heures trois quarts.

D. N'avez-vous pas alors demandé à Edouard pourquoi il ne vous avait pas dit la vérité sur l'absence de son père ? — R. Oui ; il m'a dit qu'il ne m'avait rien dit de l'événement parce qu'il ne voulait pas que l'on sût que son père était mort.

D. (A Edouard). Qu'avez-vous à dire ? — R. La déposition du témoin est juste.

D. (au témoin). Edouard n'a-t-il pas tenu la porte seulement à demi-ouverte lors de vos visites ?

M. le président invite le témoin à donner une idée de ce qui s'est passé en entr'ouvrant la porte vitrée par laquelle entre le jury. Le témoin se conforme à cette invitation, et indique qu'Edouard a seulement passé la tête pour lui parler, ainsi qu'à M. Cordier.

M. le président : Edouard, qu'avez-vous à dire ?

Edouard : Cela n'est pas exact. C'est lorsque l'événement a été découvert, lorsque le juge de paix était dans la maison, que j'ai seulement entr'ouvert la porte.

M. le procureur-général : Edouard ne vous a-t-il pas dit qu'il avait entendu le bruit d'une pièce de 5 francs qui tombait dans le bureau ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-il précisé le moment auquel il avait entendu tomber la pièce de 5 fr. ? — R. Non.

D. Vous a-t-il dit que c'était le matin ? — R. Je ne me rappelle pas.

Edouard : J'ai dit au témoin que c'était le matin.

M. le procureur-général : Quel jour Edouard vous a-t-il dit cela ? — R. Le lendemain de l'enterrement.

M. le procureur-général : Ne lui avez-vous pas fait quelques observations à ce sujet ? — R. Oui, et alors il m'a répondu qu'il n'avait pas voulu entrer de peur de gêner son père. Il m'a dit que le meurtre m'avait empêché d'entrer dans le bureau quand M. Cordier était venu, parce qu'il pensait que son père était avec quelqu'un.

M. le procureur-général : Ceci est plus grave. En êtes-vous bien sûr ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous revu depuis l'individu au paletot tigré ? — R. Jamais.

M. le président : Quelle heure était-il exactement au moment où vous l'avez vu ? — R. Onze heures moins un quart.

D. Et Cordier était déjà venu une fois ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Mais la femme Mazy a dit qu'elle n'était revenue qu'à onze heures ; et, suivant Cordier, ce serait la femme Mazy qui lui aurait ouvert la porte. Femme Mazy, approchez.

D. A quelle heure êtes-vous revenue ?

La femme Mazy : A onze heures.

M. le président : Il y a contradiction sur l'heure entre les témoins. Témoin, allez-vous assise.

M. le procureur-général : Témoin Roudier, restez à (Edouard) : Est-il vrai que vous avez dit à Roudier que le motif pour lequel vous n'avez pas fait entrer M. Cordier et lui, c'était la crainte de déranger votre père qui était occupé avec quelqu'un ?

Edouard : Le témoin fait une confusion ; je ne lui ai pas parlé de cela.

M. le procureur-général : Témoin, comprenez bien la gravité de vos paroles. Est-il exact que l'accusé vous ait donné ce motif afin d'expliquer pourquoi il ne vous avait pas reçu ?

Le témoin : Non, c'est à propos du bruit de la pièce de cinq francs qu'il m'a dit qu'il n'était pas descendu, de peur de déranger son père.

M. le procureur-général : Vous avez dit tout autre chose d'abord.

M. Truffaut, propriétaire à Pontoise : Le 15 janvier, je suis allé chez M. Donon-Cadot ; Edouard vint, je n'ai rien remarqué d'extraordinaire dans sa figure.

D. Vous le connaissiez, vous avez été en pension ensemble ? — R. Il avait fait ses classes avec mes frères ; quand je le rencontrais, je lui disais bonjour, nous nous donnions une poignée de main ; mais je n'étais pas lié avec lui.

D. Dans quel sens en avez-vous entendu parler ? — R. J'en ai entendu dire fort peu de chose.

D. Dependait vous avez donné des détails dans l'instruction ? — R. J'ai répondu par des oui et par des non !

M. le président : Vous avez dit, par exemple, que quand Edouard a quitté le collège, il ne voyait pas des jeunes gens distingués ? — R. Oui.

D. Qu'il préférer

supprimer les débats oraux et juger sur les pièces de l'ins-truction.

**Pierre Fouché**, marchand de bois : Le 13 janvier, je suis allé chez M. Donon-Cadot.

D. Qui vous a ouvert? — R. Le fils.

D. En êtes-vous sûr? — R. Oui.

D. Vous avez dit que c'était une femme? — R. La seconde fois; la première, c'était le fils.

M. le président : Vous avez dit dans votre déposition écrite : « Le lundi 13 janvier j'ai été à trois reprises différentes chez M. Donon. La première fois il était midi. Une femme d'un certain âge, qui paraissait attachée à la maison, me dit que M. Donon n'y était pas. »

D. C'était le fils la première fois.

D. Avez-vous vu des traces de sang? — R. Non.

M. le président : Allez vous asseoir.

M. **Chais-d'Est-Angé**: Pardon. Que faisait Edouard? Était-il tranquille, calme, ou bien y avait-il chez lui quelque chose d'extraordinaire?

M. le témoin : Je n'ai rien remarqué d'extraordinaire.

M. le sieur **Guillard**, cultivateur : Je suis allé le 13 chez M. Donon. C'est le fils qui m'a ouvert. « Mon père n'est pas chez lui. Il a quitté ce matin. Il n'est pas arrivé. »

D. Quelle heure était-il? — R. Onze heures.

D. Pourquoi y alliez-vous? — R. Pour porter de l'argent.

D. L'avez-vous laissé? — R. Oui, Monsieur.

D. Le fils vous a-t-il donné une quittance? — R. Oui.

D. Où l'a-t-il écrit? — R. En haut, dans sa chambre.

M. le témoin reconnaît le reçu.

On le représente à Edouard.

L'accusé : C'est bien moi qui ai écrit cela.

M. le président : Était-il troublé, ému?

M. le témoin : Toujours de même! pas plus changé que d'habitude.

La femme Maître décline ses nom, prénoms et qualités.

D. Quel est votre état? — R. Nous sommes cultivateurs.

D. Dites ce que vous savez? — R. J'ai été le 11 chez M. Donon-Cadot. Il m'a remis au 15.

D. Le 15, en arrivant chez lui à deux et demie, deux heures trois quarts, j'ai frappé à la porte : M. Edouard est venu m'ouvrir. « Monsieur Edouard, lui ai-je dit, votre papa n'y est pas? — Non, il est sorti; si vous avez quelque tour à faire, vous reviezrez ensuite. » Je reviens à trois heures et demie, M. Edouard me refuse la porte, quoique je lui dise : « Je veux entrer, il fait trop froid. » Je reviens encore, et j'attends jusqu'à quatre heures moins un quart; alors je suis partie.

M. le président : Quelle heure était-il la dernière fois? — R. Trois heures trois quarts. Le quart sonnait; il commençait à faire nuit. J'ai dit : il est nuit, je vais partir; j'ai une haine à faire.

D. Pendant que vous êtes restée là que faisiez-vous? — R. Il était en train d'épousseter l'appartement; il allait et venait; il chantait, il était bien tranquille.

D. A-t-il poussé les ordures dans la rue? — R. Oui.

D. Edouard, pourquoi avez-vous fait difficulté la seconde fois de laisser entrer cette femme dans la maison?

Edouard : Parce qu'il aurait fallu lui tenir compagnie, et je voulais m'habiller.

D. Vous avez laissé la porte ouverte, puisque vous possiez les ordures dans la rue? — R. Je l'ai laissée ouverte un seul instant.

M. le président : Comment! la porte de la rue était ouverte, et vous n'avez pas vu les traces de sang? (Mouvement.)

Edouard : Le corridor est si obscur!

M. le président : Oui, quand la porte est fermée, mais quand elle est ouverte?... Les traces de sang n'étaient pas seulement vers la porte du bureau, elles étaient jusque dans le vestibule.

Edouard : La porte n'est restée ouverte qu'un moment... les ordures étaient sur les traces de sang.

M. le procureur-général : Témoin, vous avez déclaré dans votre déposition écrite que le fils vous avait dit que son père était parti pour Paris depuis sept heures du matin.

M. le témoin : Il m'a dit que son papa était allé à Paris... qu'il était quatre heures... qu'il avait besoin de manger. Il voulait me forcer à aller à la voiture du chemin de fer pour voir si son papa était parti pour Paris (Mouvement.) Je vous en prie, M. Edouard! lui ai-je répondu. « Je n'ai pas le temps... Il faut que je m'en retourne... J'ai loin à marcher, et il fait nuit. »

M. le procureur-général : Vous a-t-il dit si son père l'avait prévenu qu'il allait à Paris, ou ne l'avait pas prévenu?

M. le témoin : Il ne m'a pas dit que son père l'avait prévenu, au contraire; il s'écriait : « C'est une chose extraordinaire, c'est une chose unique! si vous étiez venue à sept heures, papa vous aurait expédiée. Vous avez eu tort de ne pas venir. Papa a déjeuné, et il est parti. »

M. le procureur-général : Fixons-nous sur deux points : il vous a dit que son père ne l'avait pas prévenu. — R. Oui, Monsieur.

D. Puis il voulait vous envoyer pour voir... quoi? — R. Si son papa était parti par la voiture du chemin de fer, et moi je lui ai dit que je n'avais pas le temps.

M. le procureur-général : Edouard, qu'avez-vous à répondre à cette déposition?

Edouard : J'ai à répondre qu'elle est juste.

D. Comment le savez-vous? — R. Oui.

M. le président : L'accusé Roussellet est indisposé. Nous allons suspendre l'audience pour quelques instants.

A six heures l'audience est reprise. On rappelle la femme Maître, et quelques observations s'échangent en sa présence entre Edouard et l'accusation.

M. le procureur-général : Edouard, vous avez dit au témoin que votre père ne vous avait pas prévenu qu'il était allé à Paris? — R. J'ai dit que mon père m'en avait parlé vaguement; je n'ai rien affirmé.

D. Mais si votre père vous avait parlé de son voyage, comme vous le dites, vous étiez suffisamment prévenu? — R. Je n'avais rien de direct; mais comme il ne m'avait pas laissé la clé, j'avais des inquiétudes.

D. Mais pourquoi avez-vous envoyé cette femme à la voiture? — R. Parce que mon père ne m'avait pas prévenu positivement, directement, je voulais savoir où était allé mon père.

D. Mais, encore une fois, si vous croyiez qu'il était à Paris? — R. Mais je ne le croyais pas; je n'en étais pas sûr.

M. le procureur-général : Ainsi, vous croyiez qu'il était à Paris parce qu'il vous avait parlé de la veille; et vous ne croyiez pas qu'il y fut, parce qu'il ne vous avait pas laissé la clé? — R. Précisément.

D. En définitive, qu'avez-vous dit au témoin? — R. J'ai voulu l'envoyer au bureau des voitures; mais elle a préféré s'en aller chez elle.

M. le président : Faites revenir la femme Mazy.

Un juré : L'accusé Edouard avait l'habitude de nettoyer, de froter, de balayer? — R. Oui, depuis qu'il avait un panaris.

D. Et avant? — R. J'ignore; je n'étais dans la maison que depuis qu'il avait ce panaris.

D. Balayait-il au moins le couloir et le vestibule? — R. Jamais.

M. le procureur-général : Ce jour-là aviez-vous balayé la maison, le couloir et le vestibule compris? — R. Certainement.

M. le procureur-général : Ainsi, Edouard, vous qui ne balayiez pas d'habitude, vous avez balayé entre deux et trois heures, une maison qui n'avait pas besoin d'être balayée!

Edouard ne répond rien.

On appelle un autre témoin.

M. le sieur **Ferdinand**, coiffeur à Pontoise : Depuis quinze ans, je rasais M. Donon tous les jours à trois heures du soir. Il se trouva que le dimanche 14 il me remit au lendemain matin.

D. Revis donc à neuf heures et demie, et ce fut M. Edouard qui ouvrit. Il me dit de revenir plus tard. Je revins donc, et alors il me dit : « Depuis que vous êtes venu, il est bien venu dix personnes demander mon papa; je leur ai dit qu'il était à Paris. »

Le soir, à cinq heures, je suis revenu, et c'est le juge de paix qui m'a ouvert, en me disant qu'on me ferait revenir.

D. Comment était chaussé Edouard? — R. En pantoufles.

D. Avez-vous été témoin de discussions entre le père et le fils? — R. Jamais, si ce n'est une fois, à l'occasion du chemin du Nord. Il s'agissait de banquettes vertes pour les autorités, qui n'étaient pas placées comme le voulait Edouard.

D. So plaigait-il de l'avarice de son père? — R. Jamais.

D. Allait-il se faire raser et coiffer chez vous? — R. Oui.

D. Pouvez-vous dire les dates? — R. Ma foi, non.

M. **Chais-d'Est-Angé** : Je voudrais, pendant que le témoin est là, qu'il déclarât s'il n'a pas su que plusieurs fois M. Donon-Cadot avait retiré du bois de la cheminée de son fils?

R. Ah! pour ça, oui. On faisait brûler quelquefois des fagots avec des épines... Quand il lui paraissait qu'il y en avait trop, il ne se gênait pas pour en retirer du feu.

M. le président : Nous sommes arrivés à une autre série de témoins. Nous allons suspendre notre audience, pour la reprendre demain matin à dix heures précises.

Il est six heures un quart.

Demain probablement la fille Mérandon sera entendue; c'est une des dépositions les plus importantes pour Edouard Donon. Il est probable que les plaidoiries s'engageront demain dans la journée. On annonce une séance du soir. Si le débat n'était pas assez avancé pour que l'affaire pût être terminée dans la soirée, la Cour siégerait peut-être dimanche.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— BUCHES-DU-RHONE (Aix), 21 juin. — Aujourd'hui venait se terminer devant la Cour d'assises un épisode de l'élection de M. Berryer.

On se souvient que dans la soirée du 3 mars dernier, lorsque le troisième collègue eut proclamé le résultat du scrutin, un rassemblement composé de quelques centaines de personnes parcourut les rues de Marseille, en criant : « Vive Berryer! Vivent les flétris! » Tant que ces cris furent seuls proférés, la police ne crut pas devoir intervenir; mais lorsque le rassemblement, qui descendait la rue de Paradis, et qui s'était accru d'un assez grand nombre de curieux, fut arrivé à la rue de l'Académie, devant la maison de M. de Gaillard, l'un des présidents de collège, deux ou trois cris de : « A bas Louis-Philippe! » sortirent de la foule, et ceux qui les avaient proférés furent aussitôt arrêtés; toutefois, au moment où les agents de police se disposaient à emmener les délinquants, quelques autres personnes s'écrièrent : « Il ne faut pas les laisser conduire; enlevez-les à la police! » Les agents furent aussitôt entourés, pressés et maltraités : ils furent obligés de lâcher leurs prisonniers. L'atroupement se dispersa plus tard, sur la nouvelle que la force armée allait arriver.

Quatre individus plus particulièrement désignés comme ayant pris une part active à cette scène, ont été arrêtés et renvoyés devant la Cour d'assises, sous l'inculpation de cris séditieux et de discours publiquement proférés, provoquant la rébellion.

Dès l'ouverture des portes, une foule considérable se presse dans la salle; l'enceinte réservée est presque entièrement occupée par nos notabilités légitimistes. Les prévenus sont introduits. Ils sont tous en liberté, à l'exception du sieur Reynaud, qui n'a pas fourni de cautionnement. M. le président les fait placer sur des sièges disposés devant la barre. Ils sont assistés de M. de Laboulle; M. Darnis occupe le fauteuil du ministère public.

Interrogés par M. le président, les prévenus déclarent se nommer : 1° Auguste-Adolphe Bouland, commis-négociant, âgé de dix-sept ans; 2° Philippe-Victor Reynaud, ouvrier lithographe, âgé de dix-neuf ans; 3° Marius-Etienne Villaret, ex-marchand tailleur, âgé de cinquante-deux ans; 4° Joseph Brunet, emballer, âgé de quarante-cinq ans.

Les agents de police sont entendus comme témoins; il résulte de leur déposition que Bouland est celui qui a crié le premier : « A bas Louis-Philippe! » que ce cri a été répété par Reynaud; que Villaret est celui qui a excité la foule à la résistance aux agents de l'autorité, en s'écriant : « Il ne faut pas les laisser conduire; enlevez-les à la police! »

Les prévenus nient tous les faits qui leur sont reprochés, à l'exception de Reynaud, qui avoue avoir répété machinalement le cri : « A bas Louis-Philippe! » sans s'avoir ce qu'il disait.

Après le réquisitoire de M. Darnis, la plaidoirie de M. de Laboulle, et le résumé de M. le président, qui a dirigé les débats avec impartialité et modération, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en sort quelques minutes après avec un verdict de non-culpabilité.

A peine M. le président a-t-il prononcé l'ordonnance d'acquiescement, qu'un applaudissement parti du banc des témoins à décharge, mais qui n'a point d'écho, se fait entendre.

M. l'avocat-général ordonne aussitôt aux gendarmes d'amener aux pieds de la Cour celui qui s'est permis ce signe d'approbation.

Le délinquant s'excuse, et déclare qu'il n'a pas cru manquer de respect à la Cour en témoignant sa satisfaction de l'acquiescement des prévenus. M. le président le renvoie après lui avoir adressé quelques paroles sévères, et la foule s'écoule en silence.

PARIS, 28 JUILLET.

— MM. Roland-Gosselin et de Bouthilier-Chavigny, nommés juges-suppléants, le premier au Tribunal de première instance de Versailles, le deuxième au Tribunal de première instance de Tonnerre, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Nous avons parlé de la demande en requête civile portée devant la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) par M. le baron Dumoulin, tendant à la rétractation d'un arrêt rendu par la Cour le 4 décembre 1838 entre lui et MM. Bernage et Lireux. Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, la Cour a débouté M. Dumoulin de sa requête civile, l'a condamné en l'amende de 300 francs et en 150 francs de dommages-intérêts envers M. Lireux, et aux dépens. Nous rendrons compte de cette affaire.

Après l'arrêt qui précède, la Cour avait à prononcer sur l'appel d'un jugement du 6 janvier 1842, qui avait condamné M. Dumoulin, pour diffamation écrite, envers chacun de MM. Bernage et Chéronnet, à 1,000 francs de dommages-intérêts. Un sursis avait été prononcé le 22 janvier dernier, jusqu'à décision sur la plainte en faux et destruction de titres portée par M. Dumoulin. Ce dernier ayant succombé dans cette plainte, les plaidoiries, sur son appel, avaient eu lieu à l'audience du 7 juin (voir la Gazette des Tribunaux du 8 juin). La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué, et rejeté la demande de MM. Bernage et Chéronnet, causée pour nouveau préjudice depuis le jugement.

— Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 26 mai du procès existant devant la Cour royale, 3<sup>e</sup> chambre, entre M. Collas et M. Farina. On se rappelle qu'après de longues et vives plaidoiries, la Cour avait rendu un arrêt de partage. De nouvelles plaidoiries ont eu lieu devant la Cour le 22 juin. Aujourd'hui la Cour a rendu son arrêt, par lequel elle a confirmé la sentence des premiers juges, qui avait rejeté la demande de M. Collas tendant à l'annulation de la vente à lui faite de fonds de commerce de M. Farina, pour cause de dol et de fraude, ou au moins en diminution de prix. M. Collas a été condamné aux dépens.

La Cour s'est fondée sur ce que, si des fraudes coupables ont eu lieu de la part d'un des voyageurs de la maison Farina, pour exagérer certaines commandes, et si Farina avait eu le tort de ne pas réprimer ces fraudes assez sévèrement, il n'était pas justifié qu'il eût participé, ni que ces fraudes eussent eu pour objet de tromper l'acheteur sur la valeur du fond.

**Spectacles du 29 juin.**  
OPÉRA. — Représentation au bénéfice de Mlle Tagliani.  
FRANÇAIS. — Un Ménage parisien, la Dame et la Demoiselle.  
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.  
OUBON. — Antigone.

par Julie-Rose WAUTHIER contre Michel-Edouard ROGER négociant en vins, qu'il d'Orléans, 18, Enne avenue.

**Décès et Inhumations.**  
Du 26 juin 1844.  
M. Guillon, 68 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 3. — Mme Dalle, 43 ans, rue Bleue, 38. — M. Moreau, 70 ans, rue du Faub.-Montmartre, 30. — M. Schottler, 47 ans, rue Richelieu, 104. — M. Reynard, 17 ans, rue d'Antin, 1. — M. Fontaine, 60 ans, rue Montholon, 3. — Mme Valdet, 23 ans, rue de la Tonnerrie, 42. — M. Balthus, 28 ans, rue St-Germain l'Auxerrois, 66. — Mme Verney, 37 ans, rue de Clercy, 34. — M. Bernand, 73 ans, rue Grange-aux-Belles, 9. — M. Laruel, 43 ans, rue St-Denis, 307. — M. Chaplin, 27 ans, rue Albouy, 16. — Mme Jacob, 31 ans, rue St-Martin, 5 bis. — Mme Lamy, 51 ans, rue de la Haumerie, 16. — M. Mignat, 21 ans, rue Ville-Léveque, 48. — Mme veuve Perinet, 59 ans, rue de la Paix, 1411e Finelle, 18 ans, rue de Chaillot, 75. — M. Maillet, 17 ans, rue Moreau, 2. — Mme de Roys, 49 ans, rue de Verneuil, 46. — Mme de Provançhere, 70 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — Mme Pelly, 26 ans, rue Moultefeld, 75.

**Appositions de Scellés.**  
Après décès.  
21. Mlle Joséphine Vallière, rue du Harlay-Dauphine, 20.  
22. Mme de Saint-Gest, rue Saint-Antoine, 205.  
26. M. Jobert, md de vins, rue de la Parcheminerie, 23.

**BOURSE DU 29 JUILLET.**

PREMIER COURS.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl. bas.	der c.
5 0/0 compl.	122	122	121	121	90
Fin courant	122	120	122	120	90
3 0/0 compl.	82	82	81	81	85
Fin courant	82	82	81	81	85
Naples compl.	99	99	99	99	90
Fin courant	99	99	99	99	90

**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
Du sieur PORTIER, boulanger, rue du Bac, 11, entre les mains de MM. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, et Morel, rue de Bourgogne, 33, syndics de la faillite (N° 454 du gr.).  
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 décembre 1843, confirmé par arrêt de la Cour Royale de Paris, du 21 mai 1844, qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur VONDERER, agent d'affaires, rue Neuve-St-Denis, 5, au 25 avril 1843. (N° 3827 du gr.)

**ASSEMBLÉE DU SAMEDI 29 JUILLET.**  
NEUVE-DEUX : Mollet, ciergeur, clôt. — Girault, marchand-ferrail, id. — Loubière, md de vins, id. — Geisler, commissionnaire en marchandises, conc. — Lavarel, fabricant de pianos, synd.  
DIX HEURES [2 : Levallant, bonnetier, synd. prov.  
UNE HEURE : Terrier, tapissier, vérif. — Halphen, limonaier, rem. à huit. — Colas, coutelier, clôt. — Delaven, md de vins-traiteur, conc. — Perillat, brossier, id.

**Séparations de Corps et de Biens.**  
Le 26 juin : Demande en séparation de biens BRETON.

**LA COUR ET LE BARREAU,**  
JOURNAL DE CE QUI S'EST PASSÉ  
DANS L'AFFAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS  
de l'arrondissement de la Seine.

Qui cessèrent leurs fonctions en juillet 1780 et les reprit en juin 1781, avec la copie des interrogatoires, déclarations, arrêts, correspondance entre le procureur-général et le garde-des-sceaux, qui intervinrent à ce sujet.

Publié pour la première fois par H. GABRIEL,  
Bibliothécaire-adjoint de la ville de Grenoble.  
Paris, PRUDHOMME et BLANCHET, ÉDITEURS, rue Mazarine, 20,  
et chez tous les Libraires. — Prix : 1 franc.

**ROCHER DE CANCALE**  
Rue Montorgueil, au coin de la rue Mandar, 2.

Cet Etablissement, dont la réputation est européenne pour la qualité de ses vins et la bonté de sa cuisine, s'est justement appréciée, continue à donner des déjeuners jusqu'à quatre heures, les amateurs d'huitres et de bon poisson peuvent, sans crainte de trop dépenser, satisfaire leur goût, puisque la carte est absolument la même que celle de tous les restaurants de la rue Montorgueil. C'est donc à tort que la malveillance s'est plu à répandre le bruit que la carte est plus cher dans cet établissement que dans ceux du voisinage.

**Adjudications en justice.**

Etude de M. BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.  
Adjudication le samedi 15 juillet 1844, Par suite de baisse de mise à prix.  
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

**D'une Maison**  
et dépendances située à Paris, rue de Varennes-Saint-Germain, non encore numérotée, mais devant porter sur ladite rue de Varennes le n° 2 ter ou 6.  
Mise à prix, 30,000 francs.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A M. Billault, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.  
2° A M. Jolly, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 6.  
3° A M. Durand-Morimbeau, avocat, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10. (2346)

Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis.  
Adjudication le 20 juillet 1844.  
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issu de la première chambre, une heure de relevée.

**HOTEL D'une MAISON**  
jardins, clos, basse-cour et dépendances, Sis aux Mureaux (Seine-et-Oise).  
Le jardin est traversé dans toute la largeur par le rû de Coussin, ou rû Plus.  
La contenance totale de la propriété est d'environ 1 hectare 72 ares 83 centiares.  
Mise à prix, 30,000 francs.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A M. Castaignet, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 21;  
2° A M. Jamy, notaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 5;  
3° A M. Levesque, notaire à Mantes;  
4° Et pour voir la propriété, sur les lieux.

Vente sur surenchère, en l'audience des ventes immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 4 juillet 1844.

**D'une MAISON**  
à Paris, impasse Mazargan, 8.  
Mise à prix : 165,500 fr.  
S'adresser à M. LOMBARD, avoué poursuivant, à Paris, rue des Jeûneurs, 13.  
Etude de M. Felix LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.  
Adjudication le mercredi 24 juillet 1844.

**PIÈCE DE PRÉ,**  
Contenant environ 6 hectares 35 ares, 51 centiares, située dans la prairie de St-Cermain-lès-Arrouais, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).  
Sur la mise à prix de 25,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A M. Legras, avoué à Paris, rue Richelieu, 60;  
2° A M. Lacroix, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis;  
3° A M. Randonin, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 23.  
4° A M. Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8.

**Ventes immobilières.**  
Etude de M. GOISET, avoué à Paris, rue de Louis-le-Grand, 3.  
Adjudication le lundi 22 juillet 1844, en l'étude et par le ministère de M. Lebas-Lacour, notaire à Verteillac, arrondissement de Ribérac (Dordogne).  
De la  
**Ferme la Divine,**  
située sur les communes de Champagné et de Cherval, canton dudit Verteillac.  
Mise à prix, 18,000 fr.  
S'adresser : 1° à Paris, à M. Goiset, avoué poursuivant;

**SATAN**  
Paraît les Jeudis et les Dimanches.  
Cinquième Année.

**Les ABONNÉS D'UN AN RECOIVENT GRATUITEMENT DEUX DESSINS DE MODES PAR MOIS.**

SOMMAIRE du 27 JUILLET 1844. — L'art et les privilèges. — Ce qu'a coûté le Gymnase au nouveau directeur. — Dernier chant de l'Épopée. — Le bâser Lamoureux, le bâser judiciaire et le bâser parlementaire. — L'hippopotame du barreau. — Les complots imaginaires. — Apparition de *Just Errant* sur l'horizon du *Constitutionnel*. — De quelques noms drôles que — Les nouveaux anoblis. — La barre du barreau, épisode. — Le Diable prêt et Néocène. — Une longue anecdote sur un petit homme. — M. de Mallac, le prince de Talleyrand et lord Grey. — Représentation à bénéfice de la vertu d'une femme. — Le monnaie de la vertu d'une femme. — Concert du Mont-Carmel. — Hymne de M. Spontini. — MM. Félix Pyat et J. J., par devant M. Jourdain. — Les déjeuners, les dîners et les soupers du prince royal de Danemarck. — M. de Castellane et le *Globe*. — Le nez d'un compositeur de romances. — Le petit critique jaloux, matamore et Marseillais. — Griffes, Théâtres, bigarrures, etc., etc.

**AVIS DIVERS.**

**VÉSICATOIRES, CAUTÈRES**  
LEPERDRIEL.  
Avec les Tafelans, Compresses, Poudres élastiques, Serre-Bras, etc. de Leperdriol, pharmacien, le pansement est simple, propre, commode et économique, sans douleur ni de maigraison. Faubourg Montmartre, 78.

**LIBRAIRIE.**  
On l'envoie GRATIS aux personnes qui la demandent par lettres affranchies à M. DOUSSAN, rue Sainte-Anne, 20, à PARIS.

**ÉPIGRAMME A QUELQUES DAMES.**  
On l'envoie GRATIS aux personnes qui la demandent par lettres affranchies à M. DOUSSAN, rue Sainte-Anne, 20, à PARIS.

**LIBAULT, breveté, rue Cadet, 28, et rue des Lombards, 14. — EXPOSITION 1844**

**L'IRRIGATEUR**  
DU DOCTEUR GOUSSIER, POUR LES MALADIES DES FEMMES.

**FONCTIONNE SEUL.**  
Remplace les Clyso-pompe, etc.; indispensable pour Lavemens, Injections, Douches ascendantes, Irrigations, qu'on peut prendre seul, dans son lit, sans se mouiller ni se déplacer.

Bandages, Tubes en caoutchouc, Instruments de chirurgie en gomme. LAVEMENTS.

**Sociétés commerciales**

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris le 16 juin 1844, enregistré à Paris, le 27 du même mois, folio 22, recto, c. 84 s. 5, par Levavasseur, qui a reçu 5 fr. 50 c. de droits, MM. Louis-Sylvestre BAILLIEU et Elysée DUPONT, tous deux marchands épiceries, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 18, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour quatre années consécutives, qui ont commencé à courir le 15 juillet 1844, ayant pour but l'exploitation de leur fonds de commerce de marchands épiceries, situé à Paris, boulevard Saint-Denis, 18, où sera le siège de la société. La raison sociale est BAILLEU et DUPONT. Il n'y aura pas de signature sociale dont l'undes associés puisse faire usage pour engager la société. En conséquence, s'il est nécessaire de prendre des engagements que lesdits associés, s'ils n'obligent la société qu'autant qu'ils auront été soussignés et signés par les deux associés. Les associés mettent en société le fonds de commerce et les marchandises existant dans ledit fonds, leur apportant chacun par moitié, et ils se sont engagés à mettre personnellement, chacun par moitié, tous les fonds nécessaires aux besoins de la société.

Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Qu'extrait : MOLIN. (2261)

Suivant acte passé devant M. Lebaulty et son collègue, notaires à Paris, le 5 mai et 14 juin 1844, enregistré, il a été formé entre M. François RAYMOND, propriétaire-éditeur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 14, et diverses personnes y dénommées, une société en commandite par actions, ayant pour but la composition, l'impression et la vente d'un dictionnaire intitulé : Dictionnaire général et complet de la langue française.

**Tribunal de commerce.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 juin 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement l'ouverture aux fins :  
Du sieur PELLETIER, entrep. de sculpture, rue Neuve-St-Nicolas, 12 bis, nommé M. Pillat atné juge-commissaire, et M. Moncin, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 453 du gr.).

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers :  
NOMINATIONS DE SYNDICS.  
Du sieur MORIA fils aîné, fondeur de suif, rue Scipion, 3, et md de vins, rue des Francs-Bourgeois-St-Marcel, 17, le 3 juillet à 3 heures (N° 457 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

**IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.**

Enregistré à Paris, le 29 juillet 1844.  
Reçu un franc dix centimes.

**BOURSE DU 29 JUILLET.**

PREMIER COURS.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl. bas.	der c.
5 0/0 compl.	122	122	121	121	90
Fin courant	122	120	122	120	90
3 0/0 compl.	82	82	81	81	85
Fin courant	82	82	81	81	85
Naples compl.	99	99	99	99	90
Fin courant	99	99	99	99	90

**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
Du sieur PORTIER, boulanger, rue du Bac, 11, entre les mains de MM. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, et Morel, rue de Bourgogne, 33, syndics de la faillite (N° 454 du gr.).  
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 décembre 1843, confirmé par arrêt de la Cour Royale de Paris, du 21 mai 1844, qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur VONDERER, agent d'affaires, rue Neuve-St-Denis, 5, au 25 avril 1843. (N° 3827 du gr.)

**ASSEMBLÉE DU SAMEDI 29 JUILLET.**  
NEUVE-DEUX : Mollet, ciergeur, clôt. — Girault, marchand-ferrail, id. — Loubière, md de vins, id. — Geisler, commissionnaire en marchandises, conc. — Lavarel, fabricant de pianos, synd.  
DIX HEURES [2 : Levallant, bonnetier, synd. prov.  
UNE HEURE : Terrier, tapissier, vérif. — Halphen, limonaier, rem. à huit. — Colas, coutelier, clôt. — Delaven, md de vins-traiteur, conc. — Perillat, brossier, id.

**Séparations de Corps et de Biens.**  
Le 26 juin : Demande en séparation de biens BRETON.

Pour l'legalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 9<sup>e</sup> arrondissement.